



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Libertés, Droits et Actions Juridiques / DOCUMENTATION FEDERALE

01 55 82 87 56

Courriel : doc@sante.cgt.fr

STATUTS PARTICULIERS

**PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS
ET PSYCHOLOGUES**

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Mise à jour : 02/10/13

SOMMAIRE

CADRES SOCIO-EDUCATIFS	3
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	13
CONSEILLERS EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE	22
ANIMATEURS	31
EDUCATEURS TECHNIQUES SPECIALISES	37
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	46
MONITEURS EDUCATEURS	58
MONITEURS D'ATELIER	64
PSYCHOLOGUES	70

CADRES SOCIO-EDUCATIFS

CADRE SUPERIEUR SOCIO EDUCATIF

FONCTIONS :

Sous l'autorité du directeur d'établissement, les cadres socio-éducatifs sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service éducatif de l'établissement, sous l'autorité du directeur de l'établissement. Ils encadrent les personnels éducatifs et sociaux de cet établissement et participent à l'élaboration du projet d'établissement ainsi qu'aux projets sociaux et éducatifs.

Ils participent à la définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Ils présentent chaque année au Directeur de l'établissement un rapport d'activité du service socio-éducatif. Ils peuvent être chargés de missions communes à plusieurs services ou de projets au sein de l'établissement (art. 3 du décret n°2007-839 du 11 mai 2007).

TEXTES DE REFERENCE :

- ⇒ Décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs de la FPH (J.O. 13/05/07) modifié par le décret n°2009-271 du 9 janvier 2009 (J.O. 11/03/09).
- ⇒ Décret n° 2007-843 du 11 mai 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux cadres socio-éducatifs (J.O. 13/05/07).
- ⇒ Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (concession de logement) (JO du 10 janvier 2010) modifié par :
 - Décret n°2011-2031 du 29 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011)
 - Décret n°2013-347 du 23 avril 2013 (JO du 25 avril 2013)
- ⇒ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la FPH exerçant des fonctions d'encadrement (J.O du 3 mai 2002).
- ⇒ Arrêté du 11 mai 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des cadres socio-éducatifs de la FPH (J.O du 13 mai 2007).
- ⇒ Arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs (J.O du 13 mai 2007) modifié par :
 - Arrêté du 12 mai 2010 (JO du 28 mai 2010)
 - Arrêté du 23 octobre 2012 (JO du 1^{er} novembre 2012)
- ⇒ Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction ou techniques peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service (JO du 10 janvier 2010) modifié par arrêté du 23 avril 2013)
- ⇒ Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les montants de l'indemnité compensatrice mensuelle (concession de logement) prévu à l'article 3 du décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2010).

CLASSEMENT D'EMPLOI :

2^{ème} grade du corps des cadres socio-éducatif
Niveau hiérarchique : catégorie A
C.N.R.A.C.L. : catégorie A
Commission Administrative Paritaire N°2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 1

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE :

Par voie d'avancement de grade selon la modalité du concours professionnel dans les conditions prévues au 3^{ème} de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 ouvert dans chaque établissement aux cadres socio-éducatifs comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de socio-éducatifs.

Le concours est ouvert, par décision du directeur de l'établissement organisateur ou par arrêté du président du conseil général pour les établissements placés sous la seule autorité tarifaire soit pour le compte de plusieurs établissements d'une même département, soit pour le compte d'un établissement du département.

L'avis précise la nature, le nombre et la localisation des postes à pouvoir, l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées ainsi que la date limite de leur dépôt.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps, et cadre d'emploi appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la C.A.P. du corps d'accueil.

REMUNERATION :

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	2 ans	625	524	2 426,28 €
2	3 ans	651	544	2 518,88 €
3	3 ans	680	566	2 620,75 €
4	3 ans	700	581	2 690,20 €
5	4 ans	752	621	2 875,42 €
6		780	642	2 972,65 €

INDEMNITES ET PRIMES :

- Indemnité de sujétion spéciale (13 heures).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...).
- Prime de service.
- Nouvelle bonification indiciaire de 30 points majorés pour les cadres socio-éducatifs affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement afin de définir et d'orienter la politique éducative, pédagogique ou sociale au sein de celui-ci et assurant à ce titre, l'encadrement d'un équipe pluridisciplinaire d'au moins 8 agents de catégorie B.
- Nouvelle bonification indiciaire de 20 points majorés pour les cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre, le fonctionnement et l'activité des ateliers.
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social et médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.
- Possibilité d'une concession de logement par nécessité absolue de service si participation aux gardes de direction à hauteur de 40 jours au moins par an ou indemnité compensatrice.

PROMOTION ET MOBILITE

Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale** pour le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP ; peuvent être inscrits sur cette liste, les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 780 ; les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'établissement de la liste, compter 8 ans de services effectifs en catégorie A

CADRES SOCIO EDUCATIFS

FONCTIONS :

Sous l'autorité du directeur d'établissement, les cadres socio-éducatifs sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service éducatif de l'établissement, sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Ils encadrent les personnels éducatifs et sociaux de cet établissement et participent à l'élaboration du projet d'établissement ainsi qu'aux projets sociaux et éducatifs.

Ils participent à la définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Ils présentent chaque année au Directeur de l'établissement un rapport d'activité du service socio-éducatif (art. 3 du décret n°2007-839 du 11 mai 2007).

TEXTES DE REFERENCE :

- ⇒ Décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs de la FPH (J.O. 13/05/07) modifié par le décret n°2009-271 du 9 janvier 2009 (J.O. 11/03/09).
- ⇒ Décret n° 2007-843 du 11 mai 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux cadres socio-éducatifs (J.O. 13/05/07).
- ⇒ Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (concession de logement) (JO du 10 janvier 2010) modifié par :
 - Décret n°2011-2031 du 29 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011)
 - Décret n°2013-347 du 23 avril 2013 (JO du 25 avril 2013)
- ⇒ Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la FPH exerçant des fonctions d'encadrement (J.O du 3 mai 2002).
- ⇒ Arrêté du 11 mai 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des cadres socio-éducatifs de la FPH (J.O du 13 mai 2007).
- ⇒ Arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs (J.O du 13 mai 2007) modifié par :
 - Arrêté du 12 mai 2010 (JO du 28 mai 2010)
 - Arrêté du 23 octobre 2012 (JO du 1^{er} novembre 2012)
- ⇒ Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction ou techniques peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service (JO du 10 janvier 2010) modifié par arrêté du 23 avril 2013)
- ⇒ Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les montants de l'indemnité compensatrice mensuelle (concession de logement) prévu à l'article 3 du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2010).

CLASSEMENT D'EMPLOI :

1^{er} grade du corps des cadres socio-éducatif

Niveau hiérarchique : catégorie A

C.N.R.A.C.L. : catégorie A

Commission Administrative Paritaire N°2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe 1

RECRUTEMENT :

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission pour 75% des postes à pourvoir.

Peuvent être candidats : les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants et d'animateurs (sous

réserve pour ces derniers, d'être titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaires et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » mention « animation sociale »). Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Par voie de concours externe sur titres complété par un épreuve orale d'admission pour 25% des postes à pourvoir.

Peuvent être candidats les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté dans les corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants ou du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaires et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » mention « animation sociale ».

Les candidats aux concours internes ou externes doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les concours sont ouverts, par décision du directeur de l'établissement organisateur ou par arrêté du président du conseil général pour les établissements placés sous la seule autorité tarifaire soit pour le compte de plusieurs établissements d'une même département, soit pour le compte d'un établissement du département.

L'avis précise la nature, le nombre et la localisation des postes à pouvoir, l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées ainsi que la date limite de leur dépôt.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps, et cadre d'emploi appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la C.A.P. du corps d'accueil.

REMUNERATION :

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	430	380	1 759,51 €
2	2 ans	480	416	1 926,20 €
3	2 ans	520	446	2 065,11 €
4	3 ans	558	473	2 190,13 €
5	3 ans	589	497	2 301,26 €
6	4 ans	627	526	2 435,54 €
7	4 ans	664	554	2 565,19 €
8		740	611	2 829,11 €

INDEMNITES ET PRIMES :

- Indemnité de sujétion spéciale (13 heures).
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...).
- Prime de service.
- Nouvelle bonification indiciaire de 30 points majorés pour les cadres socio-éducatifs affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement afin de définir et d'orienter la politique éducative, pédagogique ou sociale au sein de celui-ci et assurant à ce titre, l'encadrement d'un équipe pluridisciplinaire d'au moins 8 agents de catégorie B.

- Nouvelle bonification indiciaire de 20 points majorés pour les cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre, le fonctionnement et l'activité des ateliers.
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social et médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.
- Possibilité d'une concession de logement par nécessité absolue de service si participation aux gardes de direction à hauteur de 40 jours au moins par an ou indemnité compensatrice.

PROMOTION ET MOBILITE

Au grade de **cadre supérieur socio-éducatifs** par la voie de l'avancement de grade selon la modalité du concours professionnel dans les conditions prévues par le 3^{ème} de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 ouvert dans chaque établissement aux cadres socio-éducatifs comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre socio-éducatifs.

Décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Version consolidée au 12 mars 2009

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n°2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 15 novembre 2006 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent décret s'applique aux cadres socio-éducatifs en fonction dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Ils constituent un corps classé en catégorie A.

Article 2

Le corps des cadres socio-éducatifs comprend le grade de cadre socio-éducatif comptant huit échelons et le grade de cadre supérieur socio-éducatif comptant six échelons.

Article 3

Les agents du grade de cadre socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les personnels éducatifs et sociaux d'une unité ou d'un établissement.
Sous l'autorité du directeur d'établissement, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social ou du service éducatif de cette unité ou de cet établissement.
Ils participent à l'élaboration du projet de l'unité ou de l'établissement ainsi que des projets sociaux et éducatifs.
Ils participent à la définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.
Ils présentent chaque année au directeur de l'établissement le rapport d'activité du service socio-éducatif de l'unité ou de l'établissement.

Article 4

Les agents du grade de cadre supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des agents du grade inférieur ou les personnels éducatifs et sociaux en fonction dans un établissement, ou à diriger une ou plusieurs unités d'un établissement.
Sous l'autorité du directeur d'établissement, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service éducatif de l'établissement.
Ils participent à l'élaboration du projet d'établissement ainsi que des projets sociaux et éducatifs.
Ils présentent chaque année au directeur de l'établissement un rapport d'activité du service socio-éducatif.
Ils peuvent être chargés de missions communes à plusieurs services ou de projets au sein de l'établissement.

TITRE II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article 5

Modifié par [Décret n°2009-271 du 9 janvier 2009 - art. 1](#)

Les cadres socio-éducatifs sont recrutés dans chaque établissement :
1° Pour 75 % des postes à pourvoir, par concours sur titres interne complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à [l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité de :
a) Assistants socio-éducatifs ;
b) Conseillers en économie sociale et familiale ;
c) Educateurs techniques spécialisés ;
d) Educateurs de jeunes enfants ;

e) Animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité " animation socio-éducative ou culturelle ", mention " animation sociale ".
Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

2° Pour 25 % des postes à pourvoir, par concours sur titres externe complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres mentionnés ci-après :

- a) Diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants ;
- b) Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité " animation socio-éducative ou culturelle ", mention " animation sociale ".

Les candidats visés aux 1° et 2° doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 susvisé, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par [l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé](#).

Les postes offerts à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours. Ce report ne peut toutefois avoir pour conséquence que le nombre de postes pourvus par le concours interne soit inférieur aux deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les règles de composition des jurys et les modalités d'organisation des concours, notamment celles relatives à la publicité des avis d'ouverture.

En fonction du nombre de postes à pourvoir, les concours peuvent être ouverts et organisés selon les modalités prévues au second alinéa de [l'article 30 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée.

Article 6

Les fonctionnaires de catégorie B nommés dans le corps des cadres socio-éducatifs sont classés au 1er échelon de début du corps des cadres socio-éducatifs ou à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Lorsque ce mode de classement ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur situation précédente, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade précédent, dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon dans leur nouveau corps.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur grade précédent conservent leur ancienneté d'échelon, dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait du dernier avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Article 7

Les cadres socio-éducatifs qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de cadre socio-éducatif, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ou de salarié dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé, bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté égale à la totalité des services mentionnés ci-dessus, sous réserve qu'ils justifient de la possession des titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de leurs fonctions antérieures. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être présentée dans un délai de six mois, à compter de la date de la nomination. Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 8

La durée du stage prévu à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixée à douze mois. Elle peut être prolongée, à titre exceptionnel, d'une durée qui ne peut être supérieure à douze mois, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La titularisation est prononcée par la même autorité.

L'agent qui ne peut être titularisé est soit réintégré dans son corps d'origine s'il était fonctionnaire hospitalier, soit remis à la disposition de son administration s'il était fonctionnaire de l'Etat ou fonctionnaire territorial, soit licencié.

La période accomplie en qualité de stagiaire n'est prise en compte dans l'ancienneté que dans la limite d'une année.

TITRE III : AVANCEMENT ET DÉTACHEMENT

Article 9

Dans le grade de cadre socio-éducatif, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans dans les 2e et 3e échelons, de trois ans dans les 4e et 5e échelons, de quatre ans dans les 6e et 7e échelons.

Article 10

Dans le grade de cadre supérieur socio-éducatif, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de deux ans dans le 1er échelon et de trois ans dans les 2e, 3e, 4e et 5e échelons.

Article 11

Le grade de cadre supérieur socio-éducatif est accessible par concours professionnel dans les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, ouvert, dans chaque établissement, aux cadres socio-éducatifs comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre socio-éducatif. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les règles de composition du jury et les modalités d'organisation des concours.

Article 12

Pour l'application de l'article 11 ci-dessus, ne sont pas considérés comme services effectifs dans le corps des cadres socio-éducatifs les services pris en compte au titre de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 7 du présent décret.

Article 13

Peuvent être détachés dans le corps et le grade de cadre socio-éducatif, à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou occupant un emploi classé dans la même catégorie, exerçant des fonctions équivalentes, justifiant des diplômes et titres exigés pour accéder au corps des cadres socio-éducatifs, titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 780.

Les fonctionnaires détachés conservent, dans la limite de la durée de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade précédent lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement d'échelon et de grade avec les fonctionnaires du corps. Ils peuvent, après deux ans, être intégrés, sur leur demande, dans le corps des cadres socio-éducatifs après avis de la commission administrative paritaire. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'échelon atteint dans le grade de cadre socio-éducatif avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14

Les agents titulaires et stagiaires du corps des cadres socio-éducatifs à la date de publication du présent décret sont reclassés selon le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANTÉRIEURE		NOUVELLE SITUATION	
Cadre socio-éducatif		Cadre socio-éducatif	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
8e échelon :			
- avec une ancienneté de 4 ans et plus	8e échelon	Sans ancienneté.	
- avec moins de 4 ans d'ancienneté	7e échelon	Ancienneté acquise.	
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise.	
5e échelon	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise.	
4e échelon	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise.	
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise.	

2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté.
1er échelon	2er échelon	Ancienneté acquise.

Article 15

Les titulaires du diplôme supérieur en travail social ayant obtenu leur diplôme avant la date de publication du présent décret ont accès de plein droit aux concours sur titres ouverts pour le recrutement des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les opérations de recrutement par voie de concours pour lesquelles l'ouverture du concours a été publiée avant la publication du présent décret, organisées en application des dispositions précédemment en vigueur, sont poursuivies jusqu'à leur terme conformément à ces dispositions.

Il est de même donné suite aux tableaux d'avancement établis avant la publication du présent décret.

Article 16

Le décret n°93-651 du 26 mars 1993 portant statut particulier des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 17

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités,

Philippe Bas

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de la fonction publique,

Christian Jacob

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS

FONCTIONS :

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission d'aider les personnes, les familles ou les groupes qui connaissent des difficultés sociales à retrouver leur autonomie et de faciliter leur insertion.

Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de l'établissement dont ils relèvent ainsi que des projets sociaux et éducatifs.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif.

Selon leur formation, ils exercent leurs fonctions dans l'un des emplois suivants :

Les assistants de service social, qui ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale.

Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier.

Ils assurent dans l'intérêt de ces personnes la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux. Certains d'entre eux exercent les mêmes fonctions au bénéfice des personnels de l'établissement.

Les éducateurs spécialisés, qui participent, en liaison avec les familles, à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et sont chargés du soutien des personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation.

Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle au moyen des techniques et activités appropriées.

Lorsqu'il n'existe pas de cadre socio-éducatif dans l'établissement, les assistants socio-éducatifs sont placés directement sous l'autorité du directeur (article 2 du décret n° 93-652 du 26 Mars 1993).

TEXTES DE REFERENCE :

- ⇒ Décret n° 93-652 du 26 Mars 1993 portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs (J.O. 28/03/93) modifié par les décrets n° 93-1179 du 18/10/93 (J.O. 22/10/93), 94-390 du 13 Mai 1994 (J.O. 20/05/94), décret n° 97-909 du 30/09/97 (J.O. 7/10/97) et décret N° 99-212 du 19/3/99 (J.O. 21/3/99).
- ⇒ Décret n° 93-1179 du 18 octobre 1993 (J.O du 28 mars 1993)
- ⇒ Décret n° 94-390 du 13 mai 1994 (J.O du 20 mai 1994)
- ⇒ Décret n° 97-909 du 30 septembre 1997 (J.O du 7 octobre 1997)
- ⇒ Décret n° 99-212 du 19 mars 1999 (J.O du 21 mars 1999)
- ⇒ Décret n° 2007-1190 du 3 août 2007 (J.O du 7 août 2007)
- ⇒ Décret n° 2010-169 du 22 février 2010 (J.O du 24 février 2010)
- ⇒ Décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 (J.O du 17 octobre 2012)
- ⇒ Décret n° 93-662 du 26 Mars 1993 relatif au classement indiciaire applicable aux assistants socio-éducatifs de la FPH (J.O. 28/03/93).
- ⇒ Décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social (J.O du 15 juin 2004).
- ⇒ Arrêté du 26 mars 1993 relatif au classement indiciaire applicable aux assistants socio-éducatifs (J.O. 28/03/93).
- ⇒ Arrêté du 27 Juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O. 18/08/93) modifié par les arrêtés du 8 août 1994 (J.O. 27/08/94).
- ⇒ Arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social (J.O du 23 juillet 2004).

CLASSEMENT DU GRADE :

- ⇒ Grade unique du corps des assistants socio-éducatifs
- ⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B
- ⇒ C.N.R.A.C.L. :
 - ⇒ catégorie A sédentaire pour les éducateurs spécialisés
 - ⇒ catégorie B pour les assistants de service social, sous réserve d'être en contact direct et permanent avec les malades.
- ⇒ Commission Administrative Paritaire N° 5 : Catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE :

Par voie de concours sur titres ouvert :

- pour l'emploi d'assistant de service social aux titulaires du diplôme d'Etat d'assistants de service social ou aux ressortissants de la C.E.E. titulaires de la capacité à exercer prévue à l'article R.451-37 du code de l'action sociale et des familles.
- pour l'emploi d'éducateur spécialisé aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours est ouvert, par décision du directeur de l'établissement organisateur ou par arrêté du président du conseil général pour les établissements placés sous la seule autorité tarifaire.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emploi appartenant à la même catégorie et de niveau comparable apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ils doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés pour le recrutement dans ce corps.

Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés après 2 ans de fonctions et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION :

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	322	314	1 453,91 €
2	2 ans	334	317	1 467,81 €
3	2 ans	362	336	1 555,78 €
4	2 ans	384	352	1 629,87 €
5	2 ans	422	375	1 736,36 €
6	2 ans	453	397	1 838,23 €
7	3 ans	461	404	1 870,64 €
8	3 ans	498	429	1 986,40 €
9	3 ans	527	451	2 088,27 €
10	4 ans	559	474	2 194,76 €
11	4 ans	593	500	2 315,15 €
12		638	534	2 472,58 €

INDEMNITES ET PRIMES :

- Indemnité de sujétion spéciale.
- Prime de service.
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...).
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 13 points majorés pour les éducateurs spécialisés exerçant dans les établissements mentionnés aux 4-5-6 et 7 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine.
- NBI de 13 points majorés pour les éducateurs spécialisés occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50% au moins de travail réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverture de l'établissement.
- NBI de 10 points majorés pour les éducateurs spécialisés exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les foyers d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie.
- NBI de 13 points majorés pour les personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant des fonctions de responsable de pouponnière.
- NBI de 13 points majorés, pour les assistants socio-éducatifs exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public ou du secteur sanitaire, et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée.
- NBI de 13 points majorés pour les assistants socio-éducatifs du secteur sanitaire dans les conditions énoncées au 9° de l'article 4 du décret n° 94-140 du 14 février 1994 (agents exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement sanitaire et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée).

PROMOTION :

Au grade de cadre socio-éducatif :

- ⇒ Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalents par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Décret n°93-652 du 26 mars 1993 portant statut par ticulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

Version consolidée au 18 octobre 2012

Titre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les assistants socio-éducatifs constituent un corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 2

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission d'aider les personnes, les familles ou les groupes qui connaissent des difficultés sociales à retrouver leur autonomie, et de faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet de l'établissement dont ils relèvent ainsi que des projets sociaux et éducatifs. Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'un des deux emplois suivants :

1° Les assistants de service social, qui ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier.

Ils assurent, dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux. Certains d'entre eux exercent les mêmes fonctions au bénéfice des personnels de l'établissement.

2° Les éducateurs spécialisés, qui participent, en liaison avec les familles, à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et sont chargés du soutien des personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation.

Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle au moyen des techniques et activités appropriées.

Lorsqu'il n'existe pas de cadre socio-éducatif dans l'établissement, les assistants socio-éducatifs sont placés directement sous l'autorité du directeur.

Titre II : Modalités de recrutement.

Article 3

Modifié par [Décret n°2010-169 du 22 février 2010 - art. 4](#)

Les assistants socio-éducatifs sont recrutés par concours sur titres organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouvert :

1° Pour l'emploi d'assistant de service social, aux titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou aux ressortissants de la Communauté européenne titulaires de la capacité à exercer prévue à l'[article R. 451-37 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

2° Pour l'emploi d'éducateur spécialisé, aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le [décret n°2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et de la santé fixe la composition du jury et les modalités d'organisation du concours.

Article 4

Modifié par [Décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 - art. 9](#)

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours est imparti aux intéressés pour faire parvenir leur candidature à l'autorité qui a ouvert le recrutement.

Titre III : Nomination et titularisation.

Article 5

La durée du stage prévue à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour la titularisation dans le corps des assistants socio-éducatifs est fixée à douze mois.

Les agents dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les autres agents peuvent être admis par cette même autorité, après avis de la commission administrative paritaire, à prolonger leur stage d'une durée qui ne peut excéder un an.

Les agents qui ne sont pas titularisés sont soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils étaient fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils étaient fonctionnaires de l'Etat ou fonctionnaires territoriaux, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, dans la limite d'une année.

Article 6

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Les agents nommés dans le corps des assistants socio-éducatifs sont classés selon les dispositions prévues par le décret n°2007-837 du 11 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, sous réserve du bénéfice des dispositions prévues à l'article 7 du présent décret ainsi que, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 8 du présent décret.

Article 7

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Les assistants de service social recrutés à compter de la date de publication du décret n°2007-1190 du 3 août 2007 portant dispositions particulières applicables aux corps de catégorie B de la filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière bénéficient d'une bonification d'ancienneté de douze mois s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social lors de leur nomination dans le corps.

Les éducateurs spécialisés recrutés à compter de la date de publication du décret n°2007-1190 du 3 août 2007 bénéficient d'une bonification d'ancienneté de douze mois s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé lors de leur nomination dans le corps.

Il en est de même des candidats titulaires de diplômes reconnus équivalents par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 7-1 (abrogé)

Créé par [Décret n°99-212 du 19 mars 1999 - art. 3 JORF 21 mars 1999](#)

Abrogé par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Article 8

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement privé de soins ou dans un établissement social ou médico-social privé, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, bénéficient, lors de leur nomination dans un emploi, d'une bonification d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services visés ci-dessus, sous réserve qu'ils justifient de la possession des titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions antérieures. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination.

Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 9 (abrogé)

Abrogé par [Décret n°99-212 du 19 mars 1999 - art. 5 \(V\) JORF 21 mars 1999](#)

Article 10 (transféré)

Modifié par [Décret n°99-212 du 19 mars 1999 - art. 6 JORF 21 mars 1999](#)

Transféré par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Titre IV : Avancement.

Article 11

Le corps des assistants socio-éducatifs comporte un grade unique comprenant douze échelons. L'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans du 2e au 6e échelon, de trois ans dans les 7e, 8e et 9e échelons et de quatre ans dans les 10e et 11e échelons.

Article 12

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon du corps visé à l'article 1er sont respectivement égales à la durée moyenne majorée ou réduite d'un quart. Toutefois, les durées moyennes d'ancienneté d'un an ne peuvent être réduites.

Titre V : Dispositions diverses.

Article 13

Modifié par [Décret n°97-909 du 30 septembre 1997 - art. 1 JORF 7 octobre 1997](#)

Peuvent être détachés dans le corps des assistants socio-éducatifs, à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la même catégorie, titulaires de l'un des diplômes exigés pour le recrutement dans ce corps et exerçant des fonctions socio-éducatives équivalentes à celles des fonctionnaires du présent corps.

Peuvent en outre être détachés dans l'emploi visé au 2° de l'article 3 ci-dessus, à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, les éducateurs titulaires de la protection judiciaire de la jeunesse ayant accompli cinq années de services effectifs en cette qualité.

Les fonctionnaires détachés conservent à cette occasion, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Ces fonctionnaires concourent pour l'avancement d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés.

Les fonctionnaires détachés depuis deux ans au moins peuvent être intégrés dans leur corps de détachement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'échelon atteint dans le corps d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Titre VI : Dispositions transitoires.

Article 14

Pour la constitution initiale du corps des assistants socio-éducatifs, sont intégrés à compter du 1er janvier 1993 les personnels suivants, exerçant dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agent titulaire ou stagiaire :

1° Les éducateurs spécialisés régis à la date de publication du présent décret par le décret du 3 octobre 1962 susvisé, titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 593 ;

2° Les personnels occupant un emploi d'assistant de service social titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou les ressortissants de la Communauté économique européenne occupant un emploi d'assistant de service social titulaires de l'autorisation d'exercice prévue à l'article 6 du décret du 6 mai 1980 susvisé.

Article 15

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 2 JORF 20 mai 1994](#)

Les personnels titulaires mentionnés à l'article précédent sont intégrés dans le corps des assistants socio-éducatifs par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination selon le tableau de reclassement ci-après :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Educateur spécialisé assistant de service social	Assistant socio-éducatif

Echelons	Echelons	Ancienneté conservée
10è échelon	11e	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.
9e échelon	10è	Ancienneté acquise.
8e échelon	9è	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans.
7e échelon	8è	Ancienneté acquise.
6e échelon	7è	Ancienneté acquise.
5e échelon	6è	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
4e échelon	5è	Ancienneté acquise
3e échelon	4è	Ancienneté acquise.
2e échelon	3è	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon avec plus d'un ans d'ancienneté	2è	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon avec moins d'un an d'ancienneté	1er	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Les personnels bénéficiant avant leur reclassement d'un indice supérieur à l'indice correspondant à leur échelon d'intégration conservent, à titre personnel, leur indice de rémunération antérieur jusqu'à ce qu'ils aient atteint un échelon comportant un indice au moins égal.

Les personnels qui ont atteint un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur corps d'intégration sont intégrés à l'échelon terminal de ce corps mais conservent, à titre personnel, leur indice de rémunération antérieure.

Article 15-I

Créé par [Décret n°93-1179 du 18 octobre 1993 - art. 3 JORF 2 2 octobre 1993 en vigueur le 01/01/ 1993](#)

Les agents qui, à la date de la publication du décret n°93-1179 du 18 octobre 1993, occupent un emploi de chef de section de maisons et d'hôtels maternels ou de chef de section de pouponnières mentionné aux articles 16 et 17 du décret du 3 octobre 1962 susvisé, et qui détiennent le diplôme ou l'autorisation d'exercice prévus au 1° de l'article 3 du présent décret, sont intégrés dans le corps des assistants socio-éducatifs selon le tableau de correspondance qui suit :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE	
Chef de section de maisons et d'hôtels maternels et chef de section de pouponnières	Assistant socio-éducatif	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée
10è échelon	11 ^e	Ancienneté acquise moins 4 ans.
Plus de 4 ans dans l'échelon	10è	Ancienneté acquise.
Moins de 4 ans dans l'échelon	9è	3/4 de l'ancienneté acquise.
9e échelon	8è	3/4 de l'ancienneté acquise.
8e échelon	6è	1/2 de l'ancienneté acquise.
7e échelon	5è	2/3 de l'ancienneté acquise.
6e échelon	5è	Sans ancienneté.
5e échelon	4è	Ancienneté acquise
4e échelon	3è	Ancienneté acquise plus 6 mois.
3e échelon	2è	Ancienneté acquise plus 6 mois.
2e échelon	1er	2/3 de l'ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon		

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 15 ci-dessus sont applicables aux personnels mentionnés au présent article.

Article 16

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres au corps des assistants socio-éducatifs régis par le présent décret, demeurent compétentes à l'égard de ce corps les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents qui bénéficient des mesures d'intégration prévues par le présent décret.

Article 16-I

Créé par [Décret n°93-1179 du 18 octobre 1993 - art. 4 JORF 2 2 octobre 1993 en vigueur le 01/01/1993](#)

Les agents qui, à la date de la publication du décret n°93-1179 du 18 octobre 1993, occupent un emploi de chef de section de maisons et d'hôtels maternels ou de chefs de section de pouponnières mentionnés aux articles 16 et 17 du décret du 3 octobre 1962 susvisé, et qui détiennent le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou le diplôme de monitorat d'enseignement ménager familial, sont intégrés dans le corps des conseillers en économie sociale et familiale au grade de conseiller en économie sociale et familiale selon le tableau de correspondance qui suit :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE	
Chef de section de maisons et d'hôtels maternels et chef de section de pouponnières	Conseiller en économie sociale et familiale	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée
10 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise moins 4 ans.
Plus de 4 ans dans l'échelon	9 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans
Moins de 4 ans dans l'échelon	8 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise.
9 ^e échelon	7 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise.
8 ^e échelon	6 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise.
6 ^e échelon	5 ^e	Sans ancienneté.
5 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise plus 6 mois.
3 ^e échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise plus 6 mois.
2 ^e échelon		2/3 de l'ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon		

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus sont applicables aux personnels mentionnés au présent article.

Article 17 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 2 JORF 20 mai 1994](#)

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément au tableau ci-après :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Educateur spécialisé - assistant de service social	Assistant socio-éducatif
Echelons	Echelons
10 ^e échelon	11 ^e
9 ^e échelon	10 ^e
8 ^e échelon	9 ^e
7 ^e échelon	8 ^e
6 ^e échelon	7 ^e
5 ^e échelon	6 ^e
4 ^e échelon	5 ^e
3 ^e échelon	5 ^e
2 ^e échelon	4 ^e
1 ^{er} échelon avec plus d'un an d'ancienneté	2 ^e
1 ^{er} échelon avec moins d'un an d'ancienneté	1 ^{er}

En outre, il est tenu compte, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa de l'article 15 du présent décret.

Article 18

Le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CONSEILLERS EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE PRINCIPAL

FONCTIONS

Les conseillers en économie sociale et familiale ont pour mission de former, de conseiller et d'informer, dans le domaine de la vie quotidienne, les personnels de l'établissement en vue de contribuer à améliorer les conditions de séjour des usagers et de favoriser leur insertion sociale. Ils exercent les mêmes missions au bénéfice direct des usagers.

Ils assurent un rôle de conseiller technique pour l'organisation interne de l'établissement.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif (art. 2 du décret n°93.653 du 26 mars 1993).

TEXTES DE BASE

Décret n° 93.653 du 26 mars 1993 portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993) modifié par :

- décret n°93.1179 du 18 octobre 1993 (J.O. du 22 octobre 1993),
- décret n°94.390 du 13 mai 1994 (J.O. du 20 mai 1994),
- décret n°99.212 du 19 mars 1999 (J.O. du 21 mars 1999).
- décret n°2007-1190 du 3 août 2007 (J.O. du 7 août 2007).
- décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 (J.O. du 17 octobre 2012).

Décret n°93.663 du 26 mars 1993 relatif au classement indiciaire applicable aux conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993).

Arrêté du 26 mars 1993 relatif à l'échelonnement indiciaire des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993).

CLASSEMENT DU GRADE

- ⇒ 2ème grade du corps des conseillers en économie sociale et familiale.
- ⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B.
- ⇒ C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- ⇒ Commission administrative paritaire n°5 : personnel de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

EFFECTIF

1 nomination pour un effectif de 2 postes dans le premier grade ou d'un agent lorsque cette condition n'est pas applicable.

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE

Par voie d'avance de grade, au choix, par inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle des agents pour les conseillers en économie sociale et familiale ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau, au moins le 5^{ème} échelon et justifiant, à cette date, d'au moins quatre ans de services effectifs dans le corps.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATIONS

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	2 ans	422	375	1 736,36 €
2	2 ans	461	404	1 870,64 €
3	3 ans	498	429	1 986,40 €
4	3 ans	527	451	2 088,27 €
5	3 ans	559	474	2 194,76 €
6	4 ans	593	500	2 315,15 €
7		638	534	2 472,58 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Indemnité de sujétion spéciale.
- ⇒ Prime de service.
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...)
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 13 points majorés pour les conseillers en économie sociale et familiale exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public, et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée.
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 13 points majorés pour les conseillers en économie sociale et familiale intervenant en soirée dans les établissements au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, afin d'assurer un rôle de conseiller en matière de gestion des actes de la vie quotidienne auprès des personnes accueillies en complément de la prise en charge dont elles bénéficient dans la journée.

PROMOTION

Au grade de **cadre socio-éducatif**,

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'une unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

FONCTIONS

Les conseillers en économie sociale et familiale ont pour mission de former, de conseiller et d'informer, dans le domaine de la vie quotidienne, les personnels de l'établissement en vue de contribuer à améliorer les conditions de séjour des usagers et de favoriser leur insertion sociale. Ils exercent les mêmes missions au bénéfice direct des usagers.

Ils assurent un rôle de conseiller technique pour l'organisation interne de l'établissement.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif (art. 2 du décret n°93.653 du 26 mars 1993).

TEXTES DE BASE

Décret n° 93.653 du 26 mars 1993 portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993) modifié par :

- ⇒ décret n°93.1179 du 18 octobre 1993 (J.O. du 22 octobre 1993),
- ⇒ décret n°94.390 du 13 mai 1994 (J.O. du 20 mai 1994),
- ⇒ décret n°99.212 du 19 mars 1999 (J.O. du 21 mars 1999).
- ⇒ décret n°2007-1190 du 3 août 2007 (J.O. du 7 août 2007).
- ⇒ décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 (J.O. du 17 octobre 2012).

Décret n°93.663 du 26 mars 1993 relatif au classement indiciaire applicable aux conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993).

Arrêté du 26 mars 1993 relatif à l'échelonnement indiciaire des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993).

Arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O. du 18 août 1993), modifié par

- Arrêté du 8 août 1994 (J.O. du 27 août 1994).
- Arrêté du 12 mai 2010 (J.O. du 28 mai 2010).

CLASSEMENT DE L'EMPLOI

- ⇒ 1er grade du corps des conseillers en économie sociale et familiale.
- ⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B.
- ⇒ C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- ⇒ Commission administrative paritaire n° 5 : personnel de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE

Par voie de concours sur titres organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ouverts aux titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale, ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours est ouvert, par décision du directeur de l'établissement organisateur ou par arrêté du président du conseil général pour les établissements placés sous la seule autorité tarifaire.

En ce qui concerne l'AP-HP, l'avis de concours est arrêté par le directeur général.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATIONS

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	322	314	1 453,91 €
2	2 ans	334	317	1 467,81 €
3	2 ans	362	336	1 555,78 €
4	2 ans	384	352	1 629,87 €
5	2 ans	422	375	1 736,36 €
6	3 ans	453	397	1 838,23 €
7	3 ans	485	420	1 944,73 €
8	3 ans	520	446	2 065,11 €
9	4 ans	551	468	2 166,98 €
10		593	500	2 315,15 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Indemnité de sujétion spéciale.
- ⇒ Prime de service.
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...)
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 13 points majorés pour les conseillers en économie sociale et familiale exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public, et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée.
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 13 points majorés pour les conseillers en économie sociale et familiale intervenant en soirée dans les établissements au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, afin d'assurer un rôle de conseiller en matière de gestion des actes de la vie quotidienne auprès des personnes accueillies en complément de la prise en charge dont elles bénéficient dans la journée.

PROMOTION

Au grade de **conseiller en économie sociale et familiale principal**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle des agents pour les conseillers en économie sociale et familiale ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau, au moins le 5^{ème} échelon et justifiant, à cette date, d'au moins quatre ans de services effectifs dans le corps.

Au grade de **cadre socio-éducatif**,

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'une unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Décret n°93-653 du 26 mars 1993 portant statut par ticulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière

Version consolidée au 18 octobre 2012

Titre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les conseillers en économie sociale et familiale constituent un corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 2

Les conseillers en économie sociale et familiale ont pour mission de former, de conseiller et d'informer, dans le domaine de la vie quotidienne, les personnels de l'établissement en vue de contribuer à améliorer les conditions de séjour des usagers et de favoriser leur insertion sociale. Ils exercent les mêmes missions au bénéfice direct des usagers.

Ils assurent un rôle de conseiller technique pour l'organisation interne de l'établissement.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

Titre II : Modalités de recrutement.

Article 3

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 2 JORF 7 a août 2007](#)

Les conseillers en économie sociale et familiale sont recrutés par concours sur titres organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences aux conditions de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et de la santé fixe la composition du jury et les modalités d'organisation du concours.

Article 4

Modifié par [Décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 - art. 10](#)

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours est imparti aux intéressés pour faire parvenir leur candidature à l'autorité qui a ouvert le recrutement.

Titre III : Nomination et titularisation.

Article 5

La durée du stage prévue à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour la titularisation dans le corps des conseillers en économie sociale et familiale est fixée à douze mois.

Les agents dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les autres agents peuvent être admis par cette même autorité, après avis de la commission administrative paritaire, à prolonger leur stage d'une durée qui ne peut excéder douze mois.

Les agents qui ne sont pas titularisés sont soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils étaient fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils étaient fonctionnaires de l'Etat ou fonctionnaires territoriaux, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, dans la limite d'une année.

Article 6

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 2 JORF 7 a oût 2007](#)

Les agents nommés dans le corps des conseillers en économie sociale et familiale sont classés selon les dispositions prévues par le décret n°2007-837 du 11 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sous réserve du bénéfice des dispositions prévues à l'article 7 du présent décret.

Article 7

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 2 JORF 7 a oût 2007](#)

Les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement privé de soins ou dans un établissement social ou médico-social privé, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, bénéficient, lors de leur nomination dans un emploi, d'une bonification d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services visés ci-dessus, sous réserve qu'ils justifient de la possession des titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions antérieures. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination.

Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 7-1 (abrogé)

Créé par [Décret n°99-212 du 19 mars 1999 - art. 3 JORF 21 mars 1999](#)

Abrogé par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 2 JORF 7 a oût 2007](#)

Article 8 (abrogé)

Modifié par [Décret n°2006-227 du 24 février 2006 - art. 12 \(V\) JORF 26 février 2006](#)

Abrogé par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 2 JORF 7 a oût 2007](#)

Article 9 (abrogé)

Abrogé par [Décret n°99-212 du 19 mars 1999 - art. 5 \(V\) JORF 21 mars 1999](#)

Article 10 (transféré)

Modifié par [Décret n°99-212 du 19 mars 1999 - art. 6 JORF 21 mars 1999](#)

Transféré par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 2 JORF 7 a oût 2007](#)

Titre IV : Avancement.

Article 11

Le corps des conseillers en économie sociale et familiale comprend le grade de conseiller en économie sociale et familiale comportant dix échelons et le grade de conseiller en économie sociale et familiale principal comportant sept échelons.

Dans le grade de conseiller en économie sociale et familiale, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de un an dans le 1er échelon, de deux ans du 2e au 5e échelon, de trois ans du 6e au 8e échelon et de quatre ans dans le 9e échelon.

Dans le grade de conseiller en économie sociale et familiale principal, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de deux ans dans les deux premiers échelons, de trois ans du 3e au 5e échelon et quatre ans dans le 6e échelon.

Article 12

Peuvent être nommés au grade de conseiller en économie sociale et familiale principal, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite d'une nomination pour un effectif de deux conseillers en économie sociale et familiale du premier grade ou d'un agent lorsque cette condition n'est pas applicable, les conseillers en économie sociale et familiale du premier grade ayant atteint au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans le présent corps.

Article 13

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont respectivement égales à la durée moyenne majorée ou réduite d'un quart. Toutefois, les durées moyennes d'ancienneté d'un an ne peuvent être réduites.

Titre V : Dispositions diverses.

Article 14

Peuvent être détachés dans le corps des conseillers en économie sociale et familiale, à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la même catégorie et titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale, et exerçant des fonctions socio-éducatives équivalentes à celles des fonctionnaires du présent corps.

Les fonctionnaires détachés conservent à cette occasion, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Ces fonctionnaires concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés.

Les fonctionnaires détachés depuis deux ans au moins peuvent être intégrés dans leur corps de détachement après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les grade et échelon atteints dans le corps d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Titre VI : Dispositions transitoires.

Article 15

Pour la constitution initiale du corps des conseillers en économie sociale et familiale, sont intégrés à compter du 1er janvier 1993, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agents titulaires ou stagiaires, les personnels exerçant à la date de publication du présent décret dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, occupant un emploi de conseiller en économie sociale et familiale ou de monitrice d'enseignement ménager et titulaires soit du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale, soit du monitorat d'enseignement ménager familial.

Article 16

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 3 JORF 20 mai 1994](#)

Les personnels titulaires mentionnés à l'article précédent sont intégrés dans le corps des conseillers en économie sociale et familiale par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination selon le tableau de reclassement ci-après :

Situation actuelle :		Situation nouvelle :	
Conseillère en économie sociale et familiale - monitrice d'enseignement ménager		Conseiller en économie sociale et familiale (1er grade)	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée	
8e échelon	10 ^e	Sans ancienneté acquise.	
7e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise + 6 mois.	
6e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise + 6 mois.	
5e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise.	
4e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.	
3e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.	
2e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.	
1er échelon avec plus d'un an d'ancienneté	2 ^e	Ancienneté acquise.	
1er échelon avec moins d'un an d'ancienneté	1er	Ancienneté acquise.	

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Les personnels qui ont atteint un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur grade d'intégration sont intégrés à l'échelon terminal de ce grade mais conservent, à titre personnel, leur indice de rémunération antérieur.

Article 17

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres au corps des conseillers en économie sociale et familiale régi par le présent décret, demeurent compétentes à l'égard de ce corps les

commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents qui bénéficient des mesures d'intégration prévues par le présent décret.

Article 18 [En savoir plus sur cet article...](#)
 Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 3 JORF 20 mai 1994](#)

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément au tableau suivant :

Situation actuelle :	Situation nouvelle :
Conseillère en économie sociale et familiale - monitrice d'enseignement ménager	Conseiller en économie sociale et familiale (1er grade)
Echelons	Echelons
8e échelon	10e
7e échelon	8e
6e échelon	7e
5e échelon	6e
4e échelon	5e
3e échelon	4e
2e échelon	3e
1er échelon avec plus d'un an d'ancienneté	2e
1er échelon avec moins d'un an d'ancienneté	1er

En outre, il est tenu compte, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa de l'article 16 du présent décret.

ANIMATEURS

ANIMATEURS

FONCTIONS

Les animateurs sont responsables de l'animation au sein de l'établissement. A ce titre, ils assurent le choix des activités adoptées aux personnes accueillies et participent à leur mise en oeuvre.

Dans le domaine de leur compétence, ils ont un rôle de conseiller technique et de soutien auprès des personnels de l'établissement et agissent en concertation avec les équipes sociales éducatives et soignantes.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif (art. 2 du décret n°93.654 du 26 mars 1993).

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions en qualité d'animateur socioculturel ou d'animateur sportif.

TEXTES DE BASE

⇒ Décret n° 93.654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993) modifié par :

- décret n°94.390 du 13 mai 1994 (J.O. du 20 mai 1994)
- décret n°99.212 du 19 mars 1999 (J.O. du 21 mars 1999)
- décret n°2007-1190 du 3 août 2007 (J.O. du 7 août 2007)
- décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 (J.O. du 17 octobre 2012).

⇒ Décret n° 93.664 du 26 mars 1993 relatif au classement indiciaire applicable aux animateurs de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993).

⇒ Arrêté du 26 mars 1993 relatif à l'échelonnement indiciaire des animateurs de la fonction publique hospitalière (**J.O.** du 28 mars 1993).

⇒ Arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O. du 18 août 1993), modifié par :

- l'arrêté du 8 août 1994 (J.O. du 27 août 1994).
- l'arrêté du 12 mai 2010 (J.O. du 28 mai 2010).

CLASSEMENT DU GRADE

⇒ Grade unique du corps des animateurs de la FPH

⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B.

⇒ C.N.R.A.C.L. : catégorie **A**.

⇒ Commission administrative paritaire n° 5 – Personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE

Par voie de concours sur titres ouverts :

⇒ Pour l'emploi d'animateur socioculturel, aux titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur (DEFA) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité animation sociale ou du brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire (BEATEP), spécialité d'activités sociales-vie locale.

⇒ Pour l'emploi d'animateur sportif, aux titulaires des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivrées par la ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative et figurant dans l'arrêté du 16 décembre 2004 ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES).

Peuvent être candidats, outre les titulaires des diplômes ci-dessus énumérés, les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours est ouvert, par décision du directeur de l'établissement organisateur ou par arrêté du président du conseil général pour les établissements placés sous la seule autorité tarifaire.

En ce qui concerne l'AP-HP, l'avis de concours est arrêté par le directeur général.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

L'avis précise la nature, le nombre et la localisation des postes à pourvoir, l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées ainsi que la date limite de leur dépôt.

Un délai de 2 mois à compter de la date de publication au J.O est imparti aux intéressés pour faire parvenir leur candidature à l'autorité qui a ouvert le concours.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	2 ans	321	314	1 453,91 €
2	2 ans	340	321	1 486,33 €
3	2 ans	367	340	1 574,30 €
4	2 ans	386	354	1 639,13 €
5	3 ans	423	376	1 740,99 €
6	3 ans	453	397	1 838,23 €
7	3 ans	486	420	1 944,73 €
8	4 ans	520	446	2 065,11 €
9	4 ans	551	468	2 166,98 €
10	4 ans	593	500	2 315,15 €
11		610	512	2 370,71 €

INDEMNITES ET PRIMES

⇒ Indemnité de sujétion spéciale

⇒ Prime de service

⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...)

⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés pour les animateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie.

PROMOTION

Au grade de **cadre socio-éducatif**,

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socioéducative ou culturelle », mention « animation sociale » et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'une unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Décret n°93-654 du 26 mars 1993 portant statut par ticulier des animateurs de la fonction publique hospitalière

Version consolidée au 18 octobre 2012

Titre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les animateurs constituent un corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière, régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 2

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 3 JORF 7 a oût 2007](#)

Les animateurs sont responsables de l'animation au sein de l'établissement. A ce titre, ils assurent le choix des activités adaptées aux personnes accueillies et participent à leur mise en oeuvre.

Dans le domaine de leur compétence, ils ont un rôle de conseiller technique et de soutien auprès des personnels de l'établissement et agissent en concertation avec les équipes sociales, éducatives et soignantes.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions en qualité d'animateur socioculturel ou d'animateur sportif.

Titre II : Modalités de recrutement.

Article 3

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 3 JORF 7 a oût 2007](#)

Les animateurs sont recrutés par concours sur titres organisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouverts :

1° Pour l'emploi d'animateur socioculturel, aux titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur (DEFA) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité animation sociale ou du brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire (BEATEP), spécialité activités sociales-vie locale ;

2° Pour l'emploi d'animateur sportif, aux titulaires des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivrées par le ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative et figurant dans l'arrêté du 16 décembre 2004 ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES).

Peuvent être candidats, outre les titulaires des diplômes ci-dessus énumérés, les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et de la santé fixe la composition du jury et les modalités d'organisation du concours.

Article 4

Modifié par [Décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 - art. 11](#)

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours est imparti aux intéressés pour faire parvenir leur candidature à l'autorité qui a ouvert le recrutement.

Titre III : Nomination et titularisation.

Article 5

La durée du stage prévue à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour la titularisation dans le corps des animateurs est fixée à douze mois.

Les agents dont le stage a donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les autres agents peuvent être admis par cette même autorité, après avis de la commission administrative paritaire, à prolonger leur stage d'une durée qui ne peut excéder douze mois.

Les agents qui ne sont pas titularisés sont soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils étaient fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils étaient fonctionnaires de l'Etat ou fonctionnaires territoriaux, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, dans la limite d'une année.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 3 JORF 7 août 2007](#)

Les agents nommés dans le corps des animateurs sont classés selon les dispositions prévues par le décret n°2007-837 du 11 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sous réserve du bénéfice des dispositions prévues à l'article 7 du présent décret.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 3 JORF 7 août 2007](#)

Les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement privé de soins ou dans un établissement social ou médico-social privé, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, bénéficient, lors de leur nomination dans un emploi, d'une bonification d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services visés ci-dessus, sous réserve qu'ils justifient de la possession des titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions antérieures. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination.

Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 7-1 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°99-212 du 19 mars 1999 - art. 3 JORF 21 mars 1999](#)

Abrogé par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 3 JORF 7 août 2007](#)

Article 8 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-227 du 24 février 2006 - art. 12 \(V\) JORF 26 février 2006](#)

Abrogé par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 3 JORF 7 août 2007](#)

Titre IV : Avancement.

Article 9

Le corps des animateurs comporte un grade comprenant dix échelons. L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans dans les quatre premiers échelons, de trois ans du 5e au 7e échelon et de quatre ans dans les 8e et 9e échelons.

A compter du 1er août 1994, le corps des animateurs comprend un 11e échelon. L'ancienneté moyenne pour accéder à cet échelon est de quatre ans dans le 10e échelon.

Article 10

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont respectivement égales à la durée moyenne majorée ou réduite d'un quart.

Titre V : Dispositions diverses.

Article 11

Peuvent être détachés dans le corps des animateurs, à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la même catégorie, titulaires du diplôme exigé pour le recrutement dans ce corps et exerçant des fonctions socio-éducatives équivalentes à celles des fonctionnaires du présent corps.

Les fonctionnaires détachés conservent à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Ces fonctionnaires concourent pour l'avancement d'échelon avec les fonctionnaires des corps dans lesquels ils sont détachés.

Les fonctionnaires détachés depuis deux ans au moins dans le corps des animateurs peuvent être intégrés dans ce corps après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'échelon atteint dans le corps d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Les services accomplis dans les corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Titre VI : Dispositions transitoires.

Article 12

Pour la constitution initiale du corps des animateurs, sont intégrés à compter du 1er janvier 1993, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agent titulaire ou stagiaire, les personnels exerçant à la date de publication du présent décret dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, occupant un emploi d'animateur et titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation.

Le Article 13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 4 JORF 20 mai 1994](#)

s personnels titulaires mentionnés à l'article précédent sont intégrés par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps des animateurs à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Les fonctionnaires qui ont atteint un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur corps d'intégration sont intégrés à l'échelon terminal de ce corps mais conservent, à titre personnel, leur traitement indiciaire antérieur.

Article 14

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres au corps des animateurs régi par le présent décret, demeurent compétentes à l'égard de ce corps les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents qui bénéficient des mesures d'intégration prévues par le présent décret.

Article 15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 4 JORF 20 mai 1994](#)

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 13, premier et quatrième alinéas, du présent décret.

Art. 16. - Le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDUCATEURS TECHNIQUES SPECIALISES

EDUCATEURS TECHNIQUES SPECIALISES DE CLASSE SUPERIEURE

FONCTIONS

Les éducateurs techniques spécialisés ont pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies par l'établissement par la mise en oeuvre des activités techniques dont ils orientent le choix. Ils participent à l'organisation du fonctionnement des ateliers ainsi qu'à celle de la production.

Ils participent à l'élaboration du projet d'établissement et des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

Ils peuvent avoir la responsabilité de plusieurs ateliers et encadrer des moniteurs d'atelier (art. 2 du décret n°93.655 du 26 mars 1993).

TEXTES DE BASE

- ❑ Décret n°93.655 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993) modifié par :
 - décret n°94.390 du 13 mai 1994 (J.O. du 20 mai 1994)
 - décret n°99.212 du 19 mars 1999 (J.O. du 21 mars 1999)
 - décret n°2007-1190 du 3 août 2007 (J.O du 7 août 2007)
 - décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 (J.O du 17 octobre 2012)
- ❑ Décret n° 2007-1192 du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux éducateurs techniques spécialisés de la FPH (J.O du 7 août 2007).
- ❑ Arrêté du 3 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs techniques spécialisés de la FPH (J.O du 7 août 2007)

CLASSEMENT DE L'EMPLOI

⇒ 2ème grade du corps des éducateurs techniques spécialisés

⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B.

⇒ C.N.R.A.C.L. : catégorie A.

⇒ Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

EFFECTIF

Possibilité de nomination d'un éducateur technique spécialisé de classe supérieure pour un effectif de deux éducateurs techniques spécialisés de classe normale ou d'un agent lorsque cette condition n'est pas applicable.

RECRUTEMENT

Par voie d'avancement de grade, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, pour les éducateurs techniques spécialisés de classe normale ayant atteint au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	2 ans	422	375	1 736,36 €
2	2 ans	461	404	1 870,64 €
3	3 ans	498	429	1 986,40 €
4	3 ans	527	451	2 088,27 €
5	3 ans	559	474	2 194,76 €
6	4 ans	593	500	2 315,15 €
7		638	534	2 472,58 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Indemnité de sujétion spéciale
- ⇒ Prime de service
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...)
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins cinq moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs spécialisés assurant l'encadrement d'au moins huit ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés pour les éducateurs techniques spécialisés exerçant en instituts médico-éducatifs, instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle.

PROMOTION

Au grade de **cadre socio-éducatif**,

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'une unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

EDUCATEURS TECHNIQUES SPECIALISES

FONCTIONS

Les éducateurs techniques spécialisés ont pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies par l'établissement par la mise en oeuvre des activités techniques dont ils orientent le choix. Ils participent à l'organisation du fonctionnement des ateliers ainsi qu'à celle de la production.

Ils participent à l'élaboration du projet d'établissement et des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

Ils peuvent avoir la responsabilité de plusieurs ateliers et encadrer des moniteurs d'atelier (art. 2 du décret n°93.655 du 26 mars 1993).

TEXTES DE BASE

- Décret n°93.655 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993) modifié par :
 - décret n°94.390 du 13 mai 1994 (J.O. du 20 mai 1994)
 - décret n°99.212 du 19 mars 1999 (J.O. du 21 mars 1999)
 - décret n°2007-1190 du 3 août 2007 (J.O. du 7 août 2007)
 - décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 (J.O. du 17 octobre 2012)
- Décret n° 2007-1192 du 3 août 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux éducateurs techniques spécialisés de la FPH (J.O. du 7 août 2007).
- Arrêté du 3 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs techniques spécialisés de la FPH (J.O. du 7 août 2007)
- Arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O. du 18 août 1993), modifié par :
 - l'arrêté du 8 août 1994 (J.O. du 27 août 1994).
 - l'arrêté du 12 mai 2010 (J.O. du 28 mai 2010)

CLASSEMENT DE L'EMPLOI

⇒ 1^{er} grade du corps des éducateurs techniques spécialisés

⇒ Niveau hiérarchique : catégorie B.

⇒ C.N.R.A.C.L. : catégorie A.

⇒ Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT

Par voie de concours sur titres aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours est ouvert, par décision du directeur de l'établissement organisateur ou par arrêté du président du conseil général pour les établissements placés sous la seule autorité tarifaire.

En ce qui concerne l'AP-HP, l'avis de concours est arrêté par le directeur.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	322	314	1 453,91 €
2	2 ans	334	317	1 467,81 €
3	2 ans	362	336	1 555,78 €
4	2 ans	384	352	1 629,87 €
5	2 ans	422	375	1 736,36 €
6	3 ans	453	397	1 838,23 €
7	3 ans	485	420	1 944,73 €
8	3 ans	520	446	2 065,11 €
9	4 ans	551	468	2 166,98 €
10		593	500	2 315,15 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Indemnité de sujétion spéciale
- ⇒ Prime de service
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés, ...)
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins cinq moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs spécialisés assurant l'encadrement d'au moins huit ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés pour les éducateurs techniques spécialisés exerçant en instituts médico-éducatifs, instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle.

PROMOTION

Au grade d'**éducateur technique spécialisé** de classe supérieure, par voie d'avancement de grade, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, pour les éducateurs techniques spécialisés de classe normale ayant atteint au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps.

Au grade de **cadre socio-éducatif**,

Par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'une unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Décret n°93-655 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs techniques spécialisés de la fonction publique hospitalière

Version consolidée au 18 octobre 2012

Titre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les éducateurs techniques spécialisés constituent un corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 2

Les éducateurs techniques spécialisés ont pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies par l'établissement par la mise en oeuvre des activités techniques dont ils orientent le choix. Ils participent à l'organisation du fonctionnement des ateliers ainsi qu'à celle de la production.

Ils participent à l'élaboration du projet d'établissement et des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

Ils peuvent avoir la responsabilité de plusieurs ateliers et encadrer des moniteurs d'atelier.

Titre II : Modalités de recrutement.

Article 3

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 août 2007](#)

Les éducateurs techniques spécialisés sont recrutés par concours sur titres ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé. Peuvent être candidats, outre les titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et de la santé fixe la composition du jury et les modalités d'organisation du concours.

Article 4

Modifié par [Décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 - art. 12](#)

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours est imparti aux intéressés pour faire parvenir leur candidature à l'autorité qui a ouvert le recrutement.

Titre III : Nomination et titularisation.

Article 5

La durée du stage prévue à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour la titularisation dans le corps des éducateurs techniques spécialisés est fixée à douze mois.

Les agents dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les autres agents peuvent être admis par cette même autorité, après avis de la commission administrative paritaire, à prolonger leur stage d'une durée qui ne peut excéder douze mois.

Les agents qui ne sont pas titularisés sont soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils étaient fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils étaient fonctionnaires de l'Etat ou fonctionnaires territoriaux, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, dans la limite d'une année.

Article 6

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 a oût 2007](#)

Les agents nommés dans le corps des éducateurs techniques spécialisés sont classés selon les dispositions prévues par le décret n° 2007-837 du 11 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sous réserve du bénéfice des dispositions prévues à l'article 7 du présent décret, et, le cas échéant, de celles prévues à l'article 8 du présent décret.

Article 7

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 a oût 2007](#)

Les éducateurs techniques spécialisés recrutés à compter de la date de publication du décret n° 2007-1190 du 3 août 2007 bénéficient d'une bonification d'ancienneté de douze mois s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé lors de leur nomination dans le corps.

Il en est de même des candidats titulaires de diplômes reconnus équivalents par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 7-1 (abrogé)

Créé par [Décret n°99-212 du 19 mars 1999 - art. 3 JORF 21 mars 1999](#)

Abrogé par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 a oût 2007](#)

Article 8

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 a oût 2007](#)

Les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés en qualité de fonctionnaires ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement privé de soins ou dans un établissement social ou médico-social privé, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, bénéficient, lors de leur nomination dans un emploi, d'une bonification d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services visés ci-dessus, sous réserve qu'ils justifient de la possession des titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions antérieures. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination.

Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Titre IV : Avancement.

Article 9

Créé par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 a oût 2007](#)

Le corps des éducateurs techniques spécialisés comprend le grade d'éducateur technique spécialisé de classe normale comportant dix échelons et le grade d'éducateur technique spécialisé de classe supérieure comportant sept échelons.

Dans le grade d'éducateur technique spécialisé de classe normale, l'ancienneté moyenne est de un an dans le 1er échelon, de deux ans du 2e au 5e échelon, de trois ans du 6e au 8e échelon et de quatre ans dans le 9e échelon.

Dans le grade d'éducateur technique spécialisé de classe supérieure, l'ancienneté moyenne est de deux ans dans les deux premiers échelons, de trois ans du 3e au 5e échelon et de quatre ans dans le 6e échelon.

Article 10

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 a oût 2007](#)

Peuvent être nommés au grade d'éducateur technique spécialisé de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite d'une nomination pour un effectif de deux éducateurs techniques spécialisés de classe normale ou d'un agent lorsque cette condition n'est pas applicable, les éducateurs techniques spécialisés de classe normale ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans le présent corps.

Article 11

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 a oût 2007](#)

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont respectivement égales à la durée moyenne majorée ou réduite d'un quart.

Titre V : Dispositions diverses.

Article 12

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 août 2007](#)

Peuvent être détachés dans le corps des éducateurs techniques spécialisés, à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la même catégorie, titulaires du diplôme exigé pour le recrutement dans ce corps et exerçant des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires du présent corps.

Les fonctionnaires détachés conservent à cette occasion, dans la limite de la durée maximum de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Ces fonctionnaires concourent pour l'avancement d'échelon avec les fonctionnaires des corps dans lesquels ils sont détachés.

Les fonctionnaires détachés depuis deux ans au moins dans le corps des éducateurs techniques spécialisés peuvent être intégrés dans ce corps après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'échelon atteint dans le corps d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Les services accomplis dans les corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Titre VI : Dispositions transitoires.

Article 13

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 août 2007](#)

Les éducateurs techniques spécialisés en fonction à la date de publication du décret n°2007-1190 du 3 août 2007 sont reclassés conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE dotée de 11 échelons

SITUATION DANS LES NOUVELLES ÉCHELLES

Échelon

Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon

1er échelon

1er échelon classe normale

1/2 ancienneté acquise.

2e échelon

3e échelon classe normale

Ancienneté acquise.

3e échelon

4e échelon classe normale

Ancienneté acquise.

4e échelon

5e échelon classe normale

Ancienneté acquise.

5e échelon

6e échelon classe normale

Sans ancienneté.

6e échelon

6e échelon classe normale

Ancienneté acquise.

7e échelon

8e échelon classe normale

Sans ancienneté.

8e échelon

8e échelon classe normale

3/4 de l'ancienneté acquise.

9e échelon

9e échelon classe normale

Ancienneté acquise.

10e échelon

10e échelon classe normale

Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.

11e échelon

10e échelon classe normale

Ancienneté acquise majorée de 4 ans.

Lorsque l'application du tableau de correspondance ci-dessus aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps d'éducateur technique spécialisé d'un indice au moins égal.

Article 14

Pour la constitution initiale du corps des éducateurs techniques spécialisés, sont intégrés à compter du 1er janvier 1993, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agent titulaire ou stagiaire, les personnels exerçant à la date de publication du présent décret dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, occupant un emploi d'éducateur technique spécialisé et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé.

Article 15

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 5 JORF 20 mai 1994](#)

Les fonctionnaires titulaires mentionnés à l'article 14 sont intégrés par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps des éducateurs techniques spécialisés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Les fonctionnaires qui ont atteint un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur corps d'intégration sont intégrés à l'échelon terminal de ce corps mais conservent, à titre personnel, leur traitement indiciaire antérieur.

Article 16

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres au corps des éducateurs techniques spécialisés régis par le présent décret, demeurent compétentes à l'égard de ce corps les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents qui bénéficient des mesures d'intégration prévues par le présent décret.

Article 17

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 5 JORF 20 mai 1994](#)

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 15, premier et quatrième alinéas, du présent décret.

Article 18

Le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PIERRE BÉRÉGOVOY Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

RENÉ TEULADE

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

BERNARD KOUCHNER

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE SUPÉRIEURE

FONCTIONS

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de 6 ans au plus qui se trouvent, pour un temps plus ou moins long, hors de leur famille. Ils concourent à la socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif (art. 2 du décret n°93.656 du 26 mars 1993).

TEXTES DE BASE

- Décret n° 93.656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993) modifié par :
 - décret n°94.390 du 13 mai 1994 (J.O. du 20 mai 1994)
 - décret n°96.381 du 3 mai 1996 (J.O. du 10 mai 1996)
 - décret n°99.212 du 19 mars 1999 (J.O. du 21 mars 1999)
 - décret n°99.832 du 22 septembre 1999 (J.O. du 25 septembre 1999)
 - décret n°2007.1190 du 3 août 2007 (J.O. du 7 août 2007).
 - décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 (J.O. du 17 octobre 2012)
- Décret n° 2007.1192 du 3 août 2007 relatif au reclassement indiciaire applicable aux éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O. du 7 août 2007).
- Arrêté du 3 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O. du 7 août 2007).

CLASSEMENT DE L'EMPLOI

- 2^{ème} grade du corps des éducateurs de jeunes enfants.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

EFFECTIF

Possibilité de nomination d'un éducateur de jeunes enfants de classe supérieure pour un effectif de deux éducateurs de jeunes enfants de classe normale ou d'un agent lorsque cette condition n'est pas applicable.

RECRUTEMENT

Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents pour les éducateurs de jeunes enfants de classe normale ayant atteint au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant à cette date d'au moins 4 ans de services effectifs dans ce corps.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	2 ans	422	375	1 736,36 €
2	2 ans	461	404	1 870,64 €
3	3 ans	498	429	1 986,40 €
4	3 ans	527	451	2 088,27 €
5	3 ans	559	474	2 194,76 €
6	4 ans	593	500	2 315,15 €
7		638	534	2 472,58 €

INDEMNITES ET PRIMES

- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime de service
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...)
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs de jeunes enfants exerçant dans les établissements mentionnés aux 4-5-6 et 7 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50% au moins de travail réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverte de l'établissement.

PROMOTION

Au grade **de cadre socio-éducatif**, par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE NORMALE

FONCTIONS

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de 6 ans au plus qui se trouvent, pour un temps plus ou moins long, hors de leur famille. Ils concourent à la socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs, ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif (art. 2 du décret n°93.656 du 26 mars 1993).

TEXTES DE BASE

- Décret n° 93.656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993) modifié par :
 - décret n°94.390 du 13 mai 1994 (J.O. du 20 mai 1994),
 - décret n°96.381 du 3 mai 1996 (J.O. du 10 mai 1996),
 - décret n°99.212 du 19 mars 1999 (J.O. du 21 mars 1999),
 - décret n°99.832 du 22 septembre 1999 (J.O. du 25 septembre 1999),
 - décret n°2007.1190 du 3 août 2007 (J.O. du 7 août 2007).
- Décret n° 2007.1192 du 3 août 2007 relatif au reclassement indiciaire applicable aux éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O. du 7 août 2007).
- Arrêté du 3 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière (J.O. du 7 août 2007).
- Arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O. 18 août 1993), modifié par :
 - l'arrêté du 8 août 1994 (J.O. 27 août 1994).
 - l'arrêté du 12 mai 2010 (J.O. 28 mai 2010).

CLASSEMENT DE L'EMPLOI

- 1er grade du corps des éducateurs de jeunes enfants.
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT

Par voie de concours sur titres aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours est ouvert, par décision du directeur de l'établissement organisateur ou par arrêté du président du conseil général pour les établissements placés sous la seule autorité tarifaire.

En ce qui concerne l'AP-HP, l'avis de concours est arrêté par le directeur.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	322	314	1 453,91 €
2	2 ans	334	317	1 467,81 €
3	2 ans	362	336	1 555,78 €
4	2 ans	384	352	1 629,87 €
5	2 ans	422	375	1 736,36 €
6	3 ans	453	397	1 838,23 €
7	3 ans	485	420	1 944,73 €
8	3 ans	520	446	2 065,11 €
9	4 ans	551	468	2 166,98 €
10		593	500	2 315,15 €

INDEMNITES ET PRIMES

- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime de service
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...)
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs de jeunes enfants exerçant dans les établissements mentionnés aux 4-5-6 et 7 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine.
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50% au moins de travail réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverte de l'établissement.

PROMOTION

Au grade **d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent pour les éducateurs de jeunes enfants de classe normale ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans effectifs dans ce corps.

Au grade **de cadre socio-éducatif**, par voie de concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 et comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, 5 ans de services effectifs accomplis en qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, ou d'éducateurs de jeunes enfants, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Décret n°93-656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière version consolidée au 25 septembre 1999 - JO du 28 mars 1993

Version consolidée au 18 octobre 2012

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;
Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée ;
Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
Vu le décret n°73-73 du 11 janvier 1973 instituant un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
Vu le décret n°82-1089 du 21 décembre 1982 modifié relatif aux modalités de nomination et d'avancement des personnels d'exécution des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social ;
Vu le décret n°88-1081 du 30 novembre 1988 portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D ;
Vu le décret n°92-75 du 21 janvier 1992 relatif à la titularisation dans les corps et emplois de catégorie B des agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 17 février 1993 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1

Modifié par [Décret n°96-381 du 3 mai 1996 - art. 1 JORF 10 mai 1996](#)

Les éducateurs de jeunes enfants constituent un corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière régi par la loi susvisée du 9 janvier 1986.

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France ont accès à ce corps dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 2

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent, pour un temps plus ou moins long, hors de leur famille.

Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

Titre II : Modalités de recrutement

Article 3

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 août 2007](#)

Les éducateurs de jeunes enfants sont recrutés par concours sur titres organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et réservé aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. Peuvent être candidats, outre les titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et de la santé fixe la composition du jury et les modalités d'organisation du concours.

Article 4

Modifié par [Décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 - art. 13](#)

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont

également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours est imparti aux intéressés pour faire parvenir leur candidature à l'autorité qui a ouvert le recrutement.

Titre III : Nomination et titularisation

Article 5

La durée du stage prévue à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour la titularisation dans le corps des éducateurs de jeunes enfants est fixée à douze mois.

Les agents dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les autres agents peuvent être admis par cette même autorité, après avis de la commission administrative paritaire, à prolonger leur stage d'une durée qui ne peut excéder douze mois.

Les agents qui ne sont pas titularisés sont soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils étaient fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils étaient fonctionnaires de l'Etat ou fonctionnaires territoriaux, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, dans la limite d'une année.

Article 6

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a août 2007](#)

Les agents nommés dans le corps des éducateurs de jeunes enfants sont classés selon les dispositions prévues par le décret n° 2007-837 du 11 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, sous réserve du bénéfice des dispositions prévues à l'article 7 du présent décret et, le cas échéant, de celles prévues à l'article 8 du présent décret.

Article 7

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a août 2007](#)

Les éducateurs de jeunes enfants recrutés à compter de la date de publication du décret n°2007-1190 du 3 août 2007 bénéficient d'une bonification d'ancienneté de douze mois s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants lors de leur nomination dans le corps.

Il en est de même des candidats titulaires de diplômes reconnus équivalents par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 7-1 (abrogé)

Créé par [Décret n°99-212 du 19 mars 1999 - art. 3 JORF 21 mars 1999](#)

Abrogé par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a août 2007](#)

Article 8

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a août 2007](#)

Les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement privé de soins ou dans un établissement social ou médico-social privé, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, bénéficient, lors de leur nomination dans un emploi, d'une bonification d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services visés ci-dessus, sous réserve qu'ils justifient de la possession des titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions antérieures. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination.

Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 9 (transféré)

Modifié par [Décret n°99-212 du 19 mars 1999 - art. 6 JORF 21 mars 1999](#)

Transféré par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a août 2007](#)

Titre IV : Avancement

Article 9

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a août 2007](#)

Le corps des éducateurs de jeunes enfants comprend deux grades :

la classe normale comportant dix échelons, la classe supérieure comportant sept échelons.

Dans la classe normale, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans du 2e au 5e échelon, de trois ans du 6e au 8e échelon et de quatre ans dans le 9e échelon.

Dans la classe supérieure, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de deux ans dans les 1er et 2e échelons, de trois ans du 3e au 5e échelon et de quatre ans dans le 6e échelon.

Article 10

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a août 2007](#)

Peuvent être nommés au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite d'une nomination pour un effectif de deux éducateurs de jeunes enfants de classe normale ou d'un agent lorsque cette condition n'est pas applicable, les éducateurs de jeunes enfants de classe normale ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps.

Article 10 (transféré) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°99-832 du 22 septembre 1999 - art. 1 JORF 25/09/99 en vigueur le 1/08/97](#)

Transféré par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a août 2007](#)

Article 11

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a août 2007](#)

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont respectivement égales à la durée moyenne majorée ou réduite d'un quart. Toutefois, les durées moyennes d'ancienneté d'un an et d'un an six mois ne peuvent être réduites.

Article 11 (transféré)

Modifié par [Décret n°99-832 du 22 septembre 1999 - art. 2 JORF 25/09/99 en vigueur le 1/08/97](#)

Transféré par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a août 2007](#)

Article 12 (transféré)

Transféré par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a août 2007](#)

Titre V : Dispositions diverses

Article 12

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a août 2007](#)

Peuvent être détachés dans le corps des éducateurs de jeunes enfants, à équivalence de grade et à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la même catégorie, titulaires du diplôme exigé pour le recrutement dans ce corps et exerçant des fonctions socio-éducatives équivalentes à celles des fonctionnaires du présent corps.

Les fonctionnaires détachés conservent à cette occasion, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Ces fonctionnaires concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires des corps dans lesquels ils sont détachés.

Les fonctionnaires détachés depuis deux ans au moins dans le corps des éducateurs de jeunes enfants peuvent être intégrés dans ce corps après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les grade et échelon atteints dans le corps d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Les services accomplis dans les corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 13 (transféré)

Transféré par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a août 2007](#)

Article 13

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 août 2007](#)

Les éducateurs de jeunes enfants en fonction à la date de publication du décret n° 2007-1190 du 3 août 2007 sont reclassés conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE	SITUATION DANS LES NOUVELLES ÉCHELLES	
à trois grades		
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Classe normale</i>		
1er échelon	1er échelon classe normale	Ancienneté acquise.
2e échelon	3e échelon classe normale	Sans ancienneté.
3e échelon	3e échelon classe normale	1/2 de l'ancienneté acquise.
4e échelon	3e échelon classe normale	4/3 de l'ancienneté acquise.
5e échelon	4e échelon classe normale	4/3 de l'ancienneté acquise.
6e échelon	5e échelon classe normale	Sans ancienneté.
7e échelon	5e échelon classe normale	4/5e de l'ancienneté acquise.
8e échelon	6e échelon classe normale	12/11e de l'ancienneté acquise.
9e échelon	7e échelon classe normale	12/11e de l'ancienneté acquise.
10e échelon	8e échelon classe normale	Sans ancienneté.
11e échelon	8e échelon classe normale	3/4 de l'ancienneté acquise.
12e échelon	10e échelon classe normale	Sans ancienneté.
<i>Classe supérieure</i>		
1er échelon	7e échelon classe normale	6/5e de l'ancienneté acquise.
2e échelon	8e échelon classe normale	Ancienneté acquise.
3e échelon	8e échelon classe normale	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
4e échelon	9e échelon classe normale	8/7e de l'ancienneté acquise.
5e échelon	10e échelon classe normale	Ancienneté acquise.

Titre VI : Dispositions transitoires.

Article 14

Pour la constitution initiale du corps des éducateurs de jeunes enfants sont intégrés, à compter du 1er août 1991, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agent titulaire ou stagiaire, les personnels exerçant dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, occupant un emploi d'éducateur de jeunes enfants ou de moniteur de jardin d'enfants et titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un diplôme sanctionnant une formation analogue et délivré par une des écoles agréées par le ministère des affaires sociales antérieurement à l'application du décret du 11 janvier 1973 susvisé instituant le nouveau diplôme d'Etat.

Article 15

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 6 JORF 20 mai 1994](#)

Les personnels titulaires mentionnés à l'article précédent sont intégrés dans le corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination selon le tableau de reclassement ci-après :

SITUATION ACTUELLE		SITUATION NOUVELLE	
Educatrice de jeunes enfants, monitrice de jardin d'enfants		Educateur de jeunes enfants de classe normale	
Echelons		Echelons	Ancienneté conservée
11e		11e	Ancienneté acquise plus 2 ans, dans la limite de 4 ans
10e		11e	Ancienneté acquise
9e		10e	Ancienneté acquise
8e		9e	Ancienneté acquise
7e		7e	Ancienneté acquise plus 6 mois
6e		6e	Ancienneté acquise plus 3 mois.
5e		5e	Ancienneté acquise
4e		4e	Ancienneté acquise
3e		3e	3/4 de l'ancienneté acquise
2e		2e	3/4 de l'ancienneté acquise
1er		1er	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Les personnels qui ont atteint un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal du grade de classe normale du corps d'intégration sont intégrés dans ce corps à l'échelon terminal du grade de classe normale mais conservent, à titre personnel, leur indice de rémunération antérieur.

Article 16

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres au corps des éducateurs de jeunes enfants régi par le présent décret demeurent compétentes à l'égard de ce corps les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents qui bénéficient des mesures d'intégration prévues par le présent décret.

Article 17

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 6 JORF 20 mai 1994](#)

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément au tableau suivant :

SITUATION ACTUELLE		SITUATION NOUVELLE	
Educatrice de jeunes enfants, monitrice de jardin d'enfants		Educateur de jeunes enfants de classe normale	
Echelons		Echelons	
11e		11e	
10e		11e	
9e		10e	
8e.		9e	

7e	7e
6e	6e
5e	5e
4e	4e
3e	3e
2e	2e
1er	1er

En outre, il est tenu compte, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa de l'article 15 du présent décret.

Article 18

Modifié par [Décret n°99-832 du 22 septembre 1999 - art. 3 JORF 25/09/99 en vigueur le 1/08/97](#)

Les éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière sont reclassés au 1er août 1997 dans les conditions suivantes :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée d'échelon
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle	
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise moins 1 an
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté
Classe supérieure	Classe supérieure	
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise moins 6 mois
2e échelon	2e échelon provisoire	5/8 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	5/8 de l'ancienneté acquise
Classe normale	Classe normale	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise

10e échelon	9e échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	11/12 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon (1)	1/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon (2)	1/2 de l'ancienneté acquise

(1) Agents ayant plus de 1 an d'ancienneté dans leur échelon.

(2) Agents ayant moins de 1 an d'ancienneté dans leur échelon.

Article 18-1 (abrogé)

Créé par [Décret n°96-381 du 3/05/96 - art. 6 JORF 10/05/96](#)

Abrogé par [Décret n°99-832 du 22 septembre 1999 - art. 3 JORF 25/09/99 en vigueur le 1/08/97](#)

Article 18-2 (abrogé)

Créé par [Décret n°96-381 du 3 mai 1996 - art. 6 JORF 10 mai 1996](#)

Abrogé par [Décret n°99-832 du 22 septembre 1999 - art. 3 JORF 25/09/99 en vigueur le 1/08/97](#)

Article 19

Modifié par [Décret n°99-832 du 22 septembre 1999 - art. 4 JORF 25/09/99 en vigueur le 1/08/97](#)

Au sein des commissions administratives paritaires, les représentants des grades provisoires institués par le décret du 3 mai 1996 exercent les compétences des représentants des nouveaux grades correspondants créés par le présent décret jusqu'à la nomination de ces derniers.

Article 19-1

Modifié par [Décret n°99-832 du 22 septembre 1999 - art. 4 JORF 25/09/99 en vigueur le 1/08/97](#)

Sont créés à la base du grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure, pour le reclassement au 1er août 1997 des éducateurs de jeunes enfants de classe supérieure qui se trouvent au 1er et au 2e échelon, un 1er et un 2e échelon provisoires dotés respectivement des indices bruts 414 et 440 affectés chacun d'une durée moyenne de un an et trois mois.

Article 19-2 (abrogé)

Créé par [Décret n°96-381 du 3 mai 1996 - art. 8 JORF 10 mai 1996](#)

Abrogé par [Décret n°99-832 du 22 septembre 1999 - art. 4 JORF 25/09/99 en vigueur le 1/08/97](#)

Article 19-3 (transféré)

Créé par [Décret n°96-381 du 3 mai 1996 - art. 8 JORF 10 mai 1996](#)

Transféré par [Décret n°99-832 du 22 septembre 1999 - art. 4 JORF 25/09/99 en vigueur le 1/08/97](#)

Article 19-4 (transféré)

Créé par [Décret n°96-381 du 3 mai 1996 - art. 8 JORF 10 mai 1996](#)

Transféré par [Décret n°99-832 du 22 septembre 1999 - art. 4 JORF 25/09/99 en vigueur le 1/08/97](#)

Article 20

Le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

MONITEURS-EDUCATEURS

MONITEUR-EDUCATEUR

FONCTIONS

Les moniteurs-éducateurs exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés, ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés, en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

Ils mettent en oeuvre le projet d'établissement, les projets sociaux et éducatifs et participent à l'élaboration du rapport d'activité du service social et éducatif (art. 2 du décret n° 93.657 du 26/3/93).

TEXTES DE BASE

- Décret n°93.657 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993) modifié par:

- décret n°94.390 du 13 mai 1994 (J.O. du 20 mai 1994)
- décret n°96.348 du 18 avril 1996 (J.O. du 25 avril 1996)
- décret n°99.212 du 19 mars 1999 (J.O. du 21 mars 1999)
- décret n°2007.1190 du 3 août 2007 (J.O. du 7 août 2007)
- décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 (J.O. du 17 octobre 2012)

- Décret n° 93.670 du 26 mars 1993 relatif au classement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993) modifié par le décret n° 96.349 du 18 avril 1996 (J.O. du 25 avril 1996).

- Arrêté du 12 juin 1996 relatif à l'échelonnement indiciaire des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O. du 26 juin 1996).

- Arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière (J.O. du 18 août 1993), modifié par :

- l'arrêté du 8 août 1994 (J.O. du 27 août 1994).
- l'arrêté du 12 mai 2010 (J.O. du 28 mai 2010).

CLASSEMENT DU GRADE

- Grade unique du corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière
- Niveau hiérarchique : catégorie B.
- C.N.R.A.C.L. : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n°5 : personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

RECRUTEMENT

Par voie de concours sur titres aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours est ouvert, par décision du directeur de l'établissement organisateur ou par arrêté du président du conseil général pour les établissements placés sous la seule autorité tarifaire.

En ce qui concerne l'AP-HP, l'avis de concours est arrêté par le directeur.

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture ou du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions et justifiant de l'un des diplômes et titres requis pour accéder au corps.

Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 2 ans de fonctions et avis de la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	285	309	1 430,76 €
2	2 ans	310	313	1 449,28 €
3	2 ans	325	314	1 453,91 €
4	2 ans	345	324	1 500,22 €
5	2 ans	360	335	1 551,15 €
6	2 ans	381	351	1 625,24 €
7	2 ans	405	366	1 694,69 €
8	3 ans	425	377	1 745,62 €
9	3 ans	445	391	1 810,45 €
10	3 ans	465	407	1 884,53 €
11	3 ans	485	420	1 944,73 €
12	3 ans	520	446	2 065,11 €
13		544	463	2 143,83 €

INDEMNITES ET PRIMES

- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime de service
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...)
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les moniteurs-éducateurs exerçant dans les établissements mentionnés aux 4-5-6 et 7 de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine.
- Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les moniteurs éducateurs occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à un moyenne de 50% au moins de travail réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverture de l'établissement.
- Nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés pour les moniteurs-éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les foyers d'hébergement et de réadaptation social et les foyers de vie.

Décret n°93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière - JORF du 28 mars 1993

Version consolidée au 18 octobre 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°82-1089 du 21 décembre 1982 modifié relatif aux modalités de nomination et d'avancement des personnels d'exécution des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social ;

Vu le décret n°88-1081 du 30 novembre 1988 portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D ;

Vu le décret n°92-75 du 21 janvier 1992 relatif à la titularisation dans les corps et emplois de catégorie B des agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 17 février 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les moniteurs-éducateurs constituent un corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 2

Les moniteurs-éducateurs exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés, en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

Ils mettent en oeuvre le projet d'établissement, les projets sociaux et éducatifs et participent à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif.

Titre II : Modalités de recrutement

Article 3

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 6 JORF 7 août 2007](#)

Les moniteurs-éducateurs sont recrutés par concours sur titres ouvert aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et de la santé fixe la composition du jury et les modalités d'organisation du concours.

Article 4

Modifié par [Décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 - art. 14](#)

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours est imparti aux intéressés pour faire parvenir leur candidature à l'autorité qui a ouvert le recrutement.

Titre III : Nomination et titularisation.

Article 5

La durée du stage prévue à l'article 37 de la loi susvisée du 9 janvier 1986 pour la titularisation dans le corps des moniteurs-éducateurs est fixée à douze mois.

Les agents dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les autres agents peuvent être admis par cette même autorité, après avis de la commission administrative paritaire, à prolonger leur stage d'une durée qui ne peut excéder douze mois.

Les agents qui ne sont pas titularisés sont soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils étaient fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils étaient fonctionnaires de l'Etat ou fonctionnaires territoriaux, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, dans la limite d'une année.

Article 6

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 6 JORF 7 a août 2007](#)

Les agents nommés dans le corps des moniteurs-éducateurs sont classés selon les dispositions prévues par le décret n° 2007-837 du 11 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sous réserve du bénéfice des dispositions prévues à l'article 7 du présent décret.

Article 7

Modifié par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 6 JORF 7 a août 2007](#)

Les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement privé de soins ou dans un établissement social ou médico-social privé, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés bénéficient, lors de leur nomination dans un emploi, d'une bonification d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services visés ci-dessus, sous réserve qu'ils justifient de la possession des titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions antérieures. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination.

Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 7-1 (abrogé)

Créé par [Décret n°99-212 du 19 mars 1999 - art. 3 JORF 21 mars 1999](#)

Abrogé par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 6 JORF 7 a août 2007](#)

Article 8 (abrogé)

Modifié par [Décret n°2006-227 du 24 février 2006 - art. 12 \(V\) JORF 26 février 2006](#)

Abrogé par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 6 JORF 7 a août 2007](#)

Article 9 (transféré)

Modifié par [Décret n°99-212 du 19 mars 1999 - art. 6 JORF 21 mars 1999](#)

Transféré par [Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 6 JORF 7 a août 2007](#)

Titre IV : Avancement

Article 10

Modifié par [Décret n°96-348 du 18 avril 1996 - art. 1 JORF 25 avril 1996 en vigueur le 1er août 1995](#)

Le corps des moniteurs-éducateurs comporte un grade unique comprenant treize échelons.

L'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans du 2e au 7e échelon et de trois ans du 8e au 12e échelon.

Article 11

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon du corps visé à l'article 1er sont respectivement égales à la durée moyenne majorée ou réduite d'un quart.

Toutefois, les durées moyennes d'ancienneté d'un an ne peuvent être réduites.

Titre V : Dispositions diverses

Article 12

Peuvent être détachés dans le corps des moniteurs-éducateurs, à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la même

catégorie, titulaires du diplôme exigé pour le recrutement dans ce corps et exerçant des fonctions socio-éducatives équivalentes à celles des fonctionnaires du présent corps.

Les fonctionnaires détachés conservent à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Ces fonctionnaires concourent pour l'avancement d'échelon avec les fonctionnaires des corps dans lesquels ils sont détachés.

Les fonctionnaires détachés depuis deux ans au moins dans le corps des moniteurs-éducateurs peuvent être intégrés dans ce corps après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'échelon atteint dans le corps d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Les services accomplis dans les corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Titre VI : Dispositions transitoires

Article 13

Pour la constitution initiale du corps des moniteurs-éducateurs, sont intégrés à compter du 1er janvier 1993, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agent titulaire ou stagiaire, les agents l'exerçant à la date de publication du présent décret dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur.

Article 14

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 7 JORF 20 mai 1994](#)

Les personnels titulaires mentionnés à l'article précédent sont intégrés par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps des moniteurs-éducateurs à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Les fonctionnaires qui ont atteint un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur corps d'intégration sont intégrés à l'échelon terminal de ce corps mais conservent, à titre personnel, leur traitement indiciaire antérieur.

Article 15

Le corps des moniteurs-éducateurs bénéficiera des mesures qui seront prises pour les corps de la catégorie B " atypique ".

Article 16

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres au corps des moniteurs-éducateurs régi par le présent décret, demeurent compétentes à l'égard de ce corps les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents qui bénéficient des mesures d'intégration prévues par le présent décret.

Article 17 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 7 JORF 20 mai 1994](#)

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 14, premier et quatrième alinéas, du présent décret.

Article 18

Le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

MONITEURS D'ATELIER

Moniteurs d'atelier

CADRE D'EXTINCTION

Les moniteurs d'atelier sont constitués en un cadre d'extinction (art. 1^{er} décret n°2007-835 du 11/05/07).

FONCTIONS

Selon leur spécialisation, les moniteurs d'atelier mettent en œuvre dans le cadre d'activités techniques le projet éducatif élaboré pour les enfants, les adolescents ou les adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en situation de dépendance accueillis au sein de l'établissement.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif et mettent en œuvre le projet d'établissement (article 2 du décret n°93-658 du 26 mars 1993).

TEXTES DE BASE

Décret n° 93.658 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière (J.O. du 28 mars 1993) modifié par:

- décret n° 94-390 du 13 mai 1994 (J.O. du 20 mai 1994)
- décret n°2006-224 du 24 février 2006 (J.O du 26 février 2006)
- décret n°2007-835 du 11 mai 2007 (J.O du 13 mai 2007).

Décret n°2007-842 du 11 mai 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière (J.O du 13 mai 2007).

Arrêté du 21 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière (J.O du 1^{er} septembre 2007).

CLASSEMENT DU GRADE

- Niveau hiérarchique : catégorie C.
- **C.N.R.A.C.L.** : catégorie A.
- Commission administrative paritaire N°8 : personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous-groupe unique.

REMUNERATION

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	281	309	1 430,76 €
2	2 ans	298	310	1 435,39 €
3	2 ans	321	314	1 453,91 €
4	2 ans	340	321	1 486,23 €
5	2 ans	349	327	1 514,01 €
6	2 ans	363	337	1 560,31 €
7	3 ans	381	351	1 625,13 €
8	3 ans	410	368	1 703,84 €
9	3 ans	440	387	1 791,81 €
10	3 ans	460	403	1 865,89 €
11		479	416	1 926,08 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Indemnité de sujétion spéciale.
- ⇒ Prime de service
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...)

- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les moniteurs d'atelier exerçant dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle et assurant l'orientation des jeunes handicapés.

- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés pour les moniteurs d'atelier exerçant dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale soumis à des contraintes de productivité et encadrant au moins huit ouvriers handicapés.

- ⇒ Nouvelle bonification indiciaire de 10 points majorés pour les moniteurs d'atelier en instituts médico-éducatifs, instituts médio-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle.

Décret n°93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière - JORF du 28 mars 1993

Version consolidée au 7 juillet 2013

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'intégration, du ministre de la santé et de l'action humanitaire, du ministre du budget,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°88-974 du 12 octobre 1988 relatif à la titularisation dans les emplois de catégories C et D des agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-1081 du 30 novembre 1988 portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers de catégories C et D ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 17 février 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1

Modifié par [Décret n°2007-835 du 11 mai 2007 - art. 1 JORF 13 mai 2007](#)

Les moniteurs d'atelier constituent un corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée et par les dispositions générales applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière prévues par le décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, sous réserve des dispositions du présent décret.

Le corps des moniteurs d'atelier est placé en voie d'extinction à compter de la date de publication du décret n°2007-835 du 11 mai 2007.

Article 2

Selon leur spécialisation, les moniteurs d'atelier mettent en oeuvre, dans le cadre d'activités techniques, le projet éducatif élaboré pour les enfants, les adolescents ou les adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en situation de dépendance accueillis au sein de l'établissement. Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif et mettent en oeuvre le projet d'établissement.

Titre II : Modalités de recrutement. (abrogé)

Article 3 (abrogé)

Abrogé par [Décret n°2007-835 du 11 mai 2007 - art. 3 JORF 13 mai 2007](#)

Article 4 (abrogé)

*Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 8 JORF 20 mai 1994](#)
Abrogé par [Décret n°2007-835 du 11 mai 2007 - art. 3 JORF 13 mai 2007](#)*

Titre III : Nomination et titularisation

Article 5

La durée du stage prévue à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour la titularisation dans le corps des moniteurs d'atelier est fixée à douze mois.

Les agents dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les autres agents peuvent être admis par cette même autorité, après avis de la commission administrative paritaire, à prolonger leur stage d'une durée qui ne peut excéder douze mois.

Les agents qui ne sont pas titularisés sont soit réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'ils étaient fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils étaient fonctionnaires de l'Etat ou fonctionnaires territoriaux, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, dans la limite d'une année.

Titre IV : Avancement

Article 6

Modifié par [Décret n°2013-585 du 4 juillet 2013 - art. 3](#)

Le corps des moniteurs d'atelier comporte un grade unique comprenant douze échelons.

L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans du 2e au 6e échelon, de trois ans du 7e au 10e échelon et de quatre ans dans le 11e échelon.

Article 7

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

L'échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs d'atelier est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la santé et de la fonction publique.

Article 9 (transféré)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Article 10 (transféré)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Titre V : Dispositions diverses

Article 8

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Peuvent être détachés dans le corps des moniteurs d'atelier, à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la même catégorie, titulaires du diplôme exigé pour le recrutement dans ce corps et exerçant des fonctions socio-éducatives équivalentes à celles des fonctionnaires du présent corps.

Les fonctionnaires détachés conservent à cette occasion, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Ces fonctionnaires concourent pour l'avancement d'échelon avec les fonctionnaires des corps dans lesquels ils sont détachés.

Les fonctionnaires détachés depuis deux ans au moins dans le corps des moniteurs d'atelier peuvent être intégrés dans ce corps après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'échelon atteint dans le corps d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Les services accomplis dans les corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 11 (transféré)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Titre VI : Dispositions transitoires

Article 9

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Pour la constitution initiale du corps des moniteurs d'atelier, sont intégrés à compter du 1er janvier 1993, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agent titulaire ou stagiaire, les personnels exerçant à la date de publication du présent décret dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, occupant un emploi de moniteur d'atelier et titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'accès à ce corps.

Article 10

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Les fonctionnaires titulaires mentionnés à l'article 12 sont intégrés par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps des moniteurs d'atelier à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Les fonctionnaires qui ont atteint un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur corps d'intégration sont intégrés à l'échelon terminal de ce corps mais conservent, à titre personnel, leur traitement indiciaire antérieur.

Article 11

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres au corps des moniteurs d'atelier régi par le présent décret, demeurent compétentes à l'égard de ce corps les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents qui bénéficient des mesures d'intégration prévues par le présent décret.

Article 12

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 13, premier et quatrième alinéas, du présent décret.

Article 12 (transféré)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Article 13

Modifié par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 13 (transféré) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 8 JORF 20 mai 1994](#)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Article 14 (transféré) [En savoir plus sur cet article...](#)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Article 15 (transféré) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 8 JORF 20 mai 1994](#)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Article 16 (transféré) [En savoir plus sur cet article...](#)

Transféré par [Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006](#)

Par le Premier ministre :
PIERRE BÉRÉGOVOY Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE
Le ministre du budget,
MARTIN MALVY
Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

PSYCHOLOGUES

PSYCHOLOGUES HORS CLASSE

FONCTIONS

Les psychologues conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives, curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment par les établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°91-129 modifié par les écoles relevant de ces établissements (art. 2 décret n°91-129 du 31 janvier 1991).

TEXTES DE BASE

- Décret n° 91-129 du 31/01/91 (J.O. 2/2/91) portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets :
 - n°93-317 du 10/03/93 (J.O. 12/3/93)
 - n°94-331 du 22 avril 1994 (J.O. 26/04/94)
 - n°95-974 du 24 août 1995 (J.O. 31/08/95)
 - n°96-881 de 2 octobre 1996 (J.O. 10/10/96)
 - n°2002-782 du 3 mai 2002 (J.O 05/05/02)
 - n°2008-1150 du 6 novembre 2008 (J.O 08/11/08).
 - n°2010-1323 du 4 novembre 2010 (J.O 06/11/10)
 - n°2012-1154 du 15 octobre 2012 (J.O du 17 octobre 2012)
- Décret n°91-130 du 31/01/91 relatif au classement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O. 2/02/91) modifié par :
 - décret n°96-882 du 2 Octobre 1996 relatif au classement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O. 10/10/96).
- Arrêté du 31 janvier 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O 2/02/91) modifié par :
 - arrêté du 2 octobre 1996 (J.O 10/10/96)
- Circulaire DH/FH3/92 n° 23 du 23 Juin 1992 relative à l'application du décret portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.
- Circulaire DGOS/RH4 n° 2010-142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière (B.O 2010/08)
- Circulaire n° DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012 relative aux conditions d'exercice des psychologues au sein des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière (circulaire gouv.)

CLASSEMENT DU GRADE

- 2^{ème} grade du corps des psychologues
- Niveau hiérarchique : catégorie A
- CNRACL : catégorie A
- Commission administrative paritaire n°2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous groupe 2.

EFFECTIF

Le nombre de promotions dans le grade de psychologues hors classe est calculé, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour les années 2012, 2013 et 2014, ce ratio est égal à 12% de l'effectif des psychologues de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade de psychologue hors classe au 31 décembre de l'année précédent les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, modifié)

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE

Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents parmi les psychologues de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon.

Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès au corps de psychologue. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 3 ans de fonctions et avis de la commission paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATIONS

▪ Psychologue hors classe

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	2 ans ½	587	495	2 291,85 €
2	2 ans ½	672	560	2 592,80 €
3	2 ans ½	726	601	2 782,63 €
4	2 ans ½	780	642	2 972,46 €
5	3 ans	850	695	3 217,85 €
6	3 ans	910	741	3 430,83 €
7		966	783	3 625,29 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Prime de service
- ⇒ Indemnité de sujétions spéciale (13 heures)
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...)

PROMOTION ET MOBILITE

Au grade de **directeur d'hôpital de classe normale** par le tour extérieur après l'inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 852 ; les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'établissement de la liste, compter 8 ans de services effectifs en catégorie A.

Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux hors classe** pour le tour extérieur après l'inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 6% des avancements au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux hors classe pour les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale ; peuvent être inscrits sur cette liste, les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 966 ; les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'établissement de la liste, compter 10 ans de services effectifs en catégorie A.

Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale** pour le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP ; peuvent être inscrits sur cette liste, les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 780 ; les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'établissement de la liste, compter 8 ans de services effectifs en catégorie A.

PSYCHOLOGUES CLASSE NORMALE

FONCTIONS

Les psychologues conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives, curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment par les établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°91-129 modifié par les écoles relevant de ces établissements (art. 2 décret n°91-129 du 31 janvier 1991).

TEXTES DE BASE

- Décret n° 91-129 du 31/01/91 (J.O. 2/2/91) portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié par les décrets :
 - n°93-317 du 10/03/93 (J.O. 12/3/93)
 - n°94-331 du 22 avril 1994 (J.O. 26/04/94)
 - n°95-974 du 24 août 1995 (J.O. 31/08/95)
 - n°96-881 de 2 octobre 1996 (J.O. 10/10/96)
 - n°2002-782 du 3 mai 2002 (J.O 05/05/02)
 - n°2008-1150 du 6 novembre 2008 (J.O 08/11/08)
 - n°2010-1323 du 4 novembre 2010 (J.O 06/11/10)
 - n°2012-1154 du 15 octobre 2012 (J.O 17/10/12°)
- Décret n°91-130 du 31/01/91 relatif au classement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O. 2/02/91) modifié par :
 - décret n°96-882 du 2 Octobre 1996 relatif au classement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O. 10/10/96).
- Décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (J.O 16/05/07).
- Décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (J.O 23/03/90) modifié par :
 - décret n°96-288 du 29 mars 1996 (J.O 5/04/96)
 - décret n°2005-97 du 3 février 2005 (J.O 10/02/05)
- Décret n°90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue (J.O 23/03/90) modifié par :
 - décret n°93-536 du 27 mars 1993 (J.O 28/03/93)
 - décret n°96-189 du 12 mars 1996 (J.O 14/03/96)
- Arrêté du 22 mars 1990 relatif à la composition de la commission régionale et à la composition du dossier mentionnés respectivement aux articles 4 et 5 du décret n°90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (J.O 23/03/90) modifié par :
 - arrêté du 16 septembre 1993 (J.O 25/09/93)
- Arrêté du 31 janvier 1991 relatif à l'échelonnement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O 2/02/91) modifié par :
 - arrêté du 2 octobre 1996 (J.O 10/10/96)
- Arrêté du 26 août 91 (J.O. 10/09/91) fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique (J.O 10/09/91)
- Arrêté du 4 novembre 1991 relatif aux fonctions permettant à certains personnels de la fonction publique hospitalière de faire usage du titre de psychologue (J.O 07/01/92)
- Arrêté du 3 juillet 1992 relatif à l'indemnité compensatrice prévue à l'article 18 du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 (J.O 31/01/91)
- Arrêté du 1^{er} août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière (J.O 09/08/96)

- Arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière (J.O 19/01/08)
- Lettre du 25/10/91 concernant l'interprétation d'une disposition figurant à l'article 17 du décret statutaire du 312/01/91 relatif aux psychologues hospitaliers.
- Circulaire DH/FH3/92 n° 23 du 23 Juin 1992 relative à l'application du décret portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.
- Circulaire DG3/PS3 n°81 du 21 décembre 1993 relative à l'application du décret n°90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées, à faire usage du titre de psychologue (BO 94/2), complétée par la circulaire DGS n°96-693 du 12 novembre 1996 (BO 96/48).
- Circulaire DGOS/RH4 n° 2010-142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière (B.O 2010/08)
- Circulaire n° DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012 relative aux conditions d'exercice des psychologues au sein des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière (circulaire gouv.).

CLASSEMENT DU GRADE

- 1^{er} grade du corps des psychologues
- Niveau hiérarchique : catégorie A
- CNRACL : catégorie A
- Commission administrative paritaire n°2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – sous groupe 2.

RECRUTEMENT/ACCES AU GRADE

PAR VOIE DE CONCOURS OUVERT :

Pour le compte d'un seul établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement ouvrant le concours.

Pour le compte de plusieurs établissements du même département, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement comptant le plus grand nombre de lits.

En ce qui concerne l'AP-HP, le concours est ouvert par le directeur général.

Le concours comporte une admissibilité après examen sur dossier des titres, travaux et le cas échéant de l'expérience professionnelle, et une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes titulaires :

1. de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
 - a. soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologie
 - b. soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
 - c. soit d'un des titres figurant sur une liste fixées par arrêté du ministre chargé de la santé
2. de la licence visée au 1^{er} et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
3. du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris
4. de titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} ci-dessus, dans les conditions fixées au 5^{ème} de l'article 1^{er} du décret n°90-255 du 22 mars 1990
5. d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés au 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les avis de recrutement de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant les concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils ont également publiés par voie électronique sur le site de l'ARS concernée. Ces avis précisent la date de clôture des inscriptions.

PAR VOIE DE DETACHEMENT OU D'INTEGRATION DIRECTE

Pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions, et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès au corps de psychologue. Ce détachement peut être suivi d'une intégration dans le nouveau corps après 3 ans de fonctions et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

REMUNERATIONS

Psychologue de classe normale

Echelon	Durée Moyenne	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire euros
1	3 mois	379	349	1 615,97 €
2	9 mois	423	376	1 740,99 €
3	1 an	450	395	1 828,97 €
4	2 ans ½	480	416	1 926,20 €
5	3 ans	510	439	2 032,70 €
6	3 ans	550	467	2 162,35 €
7	3 ans	587	495	2 292,00 €
8	4 ans	634	531	2 458,69 €
9	4 ans	682	567	2 625,38 €
10	4 ans ½	741	612	2 833,74 €
11		801	658	3 046,74 €

INDEMNITES ET PRIMES

- ⇒ Prime de service
- ⇒ Indemnité de sujétions spéciale (13 heures)
- ⇒ Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...)

PROMOTION ET MOBILITE

Au grade de **psychologue hors classe** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents parmi les psychologues de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon.

Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale** pour le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP ; peuvent être inscrits sur cette liste, les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 780 ; les candidats doivent, au 1^{er} janvier de l'établissement de la liste, compter 8 ans de services effectifs en catégorie A.

Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Version consolidée au 18 octobre 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité et du ministre délégué à la santé,

Vu la loi n°70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, et notamment l'article 44;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et notamment son article 16 ter ;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n°90-259 du 22 mars 1990 pris pour application du II de l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 11 juin 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

Le présent décret s'applique aux psychologues des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée qui constituent un corps classé en catégorie A.

Titre Ier : Dispositions générales

Article 2

Les psychologues des établissements mentionnés à l'article 1er exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment, par les établissements mentionnés à l'article 1er ou par les écoles relevant de ces établissements.

Article 3

Modifié par [Décret n°2010-1323 du 4 novembre 2010 - art. 4](#)

I. - Les psychologues sont recrutés par voie de concours sur titres ouvert par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement ouvrant le concours. Lorsque le concours est ouvert pour le compte de plusieurs établissements du même département, il est ouvert et organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné du département comptant le plus grand nombre de lits.

En ce qui concerne l'administration générale de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, le concours est ouvert par le directeur général.

II. - Le concours comporte :

1° Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats ;

2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

III. - Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école de psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au [5° de l'article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990 susvisé](#) ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le [chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

IV. - Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les règles de composition du jury.

Article 4

Modifié par [Décret n°96-881 du 2 octobre 1996 - art. 1 JORF 10 octobre 1996 en vigueur le 1er août 1996](#)

Le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière comporte le grade de psychologue de classe normale, qui comprend onze échelons, et le grade de psychologue hors classe, qui comprend sept échelons.

Article 5

Dans le grade de psychologue de classe normale, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de trois mois dans le 1er échelon, neuf mois dans le 2e échelon, un an dans le 3e échelon, deux ans et demi dans le 4e échelon, trois ans dans les 5e, 6e et 7e échelons, quatre ans dans les 8e et 9e échelons et 4 ans et demi dans le 10e échelon.

Article 6

Modifié par [Décret 2007-1191 2007-08-07 art. 3 JORF 7 août 2007](#)

Peuvent accéder à la hors-classe, dans les conditions prévues à l'article 69 (1°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les psychologues de classe normale ayant atteint le 7e échelon dans ce grade. Le nombre de promotions dans le grade de psychologue hors classe est calculé chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées à l'article 1er du décret n°2007-1191 du 3 août 2007.

Les agents promus à la hors-classe sont classés à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale. L'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans la classe normale est conservée dans les conditions déterminées à l'article 8 ci-dessous.

Article 7

Modifié par [Décret n°96-881 du 2 octobre 1996 - art. 2 JORF 10 octobre 1996 en vigueur le 1er août 1996](#)

Dans la hors-classe, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de 2 ans 6 mois dans les quatre premiers échelons et de 3 ans dans les cinquième et sixième échelons.

Titre II : Nomination et titularisation

Article 8

Modifié par [Décret n°96-881 du 2 octobre 1996 - art. 3 JORF 10 octobre 1996 en vigueur le 1er août 1996](#)

I. - Les candidats admis aux concours organisés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière sont nommés et classés dans ce corps au 1er échelon du grade de psychologue de classe normale.

II. - Toutefois, les candidats qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emploi ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, cadre d'emploi ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de l'élévation audit échelon.

III. - Lorsque les dispositions de l'article 10 du présent décret ne leur sont pas applicables, les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont titularisés dans le grade de psychologue de classe normale à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de la durée fixée à l'article 5 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur nomination comme stagiaire dans les conditions suivantes :

a) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;

b) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison des neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans ;

c) Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison des six seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander à bénéficier des effets les plus favorables résultant :

- soit du cumul des dispositions des a, b et c ci-dessus ;

- soit de l'application à la totalité de leur ancienneté de service des règles de calcul fixées au présent III pour les emplois du niveau le moins élevé qu'ils ont occupés au cours de leur carrière.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour conséquence de conférer aux intéressés une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas du II ci-dessus.

Article 9

La durée du stage prévu à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée auquel sont astreints les agents nommés dans les conditions énoncées à l'article 8 ci-dessus est fixée à douze mois. Elle peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée qui ne peut être supérieure à une année par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette autorité prononce à l'issue du stage la titularisation.

L'agent qui ne peut être titularisé est licencié s'il ne relevait pas d'un autre corps, cadre d'emploi ou emploi. Il est soit réintégré dans son corps d'origine, s'il était fonctionnaire hospitalier, soit remis à la disposition de son administration d'origine, s'il était fonctionnaire de l'Etat ou fonctionnaire territorial.

Article 10

Modifié par [Décret n°93-317 du 10 mars 1993 - art. 1 JORF 12 mars 1993 en vigueur le 1er janvier 1993](#)

Les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé, ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou un cabinet de radiologie, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, bénéficient, lors de leur nomination dans un emploi, d'une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services visés ci-dessus, sous réserve qu'ils justifient qu'ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions antérieures. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la nomination.

Titre III : Dispositions diverses

Article 11

Modifié par [Décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 - art. 5](#)

Les avis annonçant les concours organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Un délai d'un mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis de concours pour faire parvenir leur candidature à l'autorité qui a ouvert le recrutement.

Article 12

Le nombre des emplois pourvus par la nomination de candidats sur la liste complémentaire prévue à l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ne peut excéder 100 p. 100 du nombre des emplois offerts aux concours.

Article 13

Peuvent être détachés dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière les fonctionnaires de catégorie A justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès audit corps. Ils sont classés, à équivalence de grade, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise, dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article 8 ci-dessus.

Pendant leur détachement, ils concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés.

Ces fonctionnaires peuvent, après trois ans au moins, être intégrés, sur leur demande, dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière après avis de la commission administrative paritaire compétente. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'échelon atteint dans ledit corps avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 14

Les durées maximale et minimale du temps passé dans les échelons du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière sont égales respectivement à l'ancienneté moyenne augmentée du quart et à l'ancienneté moyenne réduite du quart.

Toutefois, les durées moyennes d'ancienneté inférieures ou égales à dix-huit mois ne peuvent être réduites.

Titre IV : Dispositions transitoires

Article 15

Les psychologues régis par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ainsi que les psychologues relevant du statut des psychologues de l'administration générale de l'assistance publique à Paris sont reclassés dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière au grade de psychologue de classe normale selon le tableau de correspondance qui suit :

Situation actuelle 11e

échelons : 11e

situation nouvelle : ancienneté acquise.

Situation actuelle 10e

échelons : 10e

situation nouvelle : ancienneté acquise.

Situation actuelle 9e

échelons : 9e

situation nouvelle : Ancienneté acquise + 3 mois.

Situation actuelle 8e

échelons : 8e

situation nouvelle : 2/3 de l'ancienneté acquise + 2 ans.

Situation actuelle 7e

échelons : 8e

situation nouvelle : 2/3 de l'ancienneté acquise.

Situation actuelle 6e

échelons : 7e

situation nouvelle : Ancienneté acquise + 6 mois.

Situation actuelle 5e

échelons : 6e

situation nouvelle : Ancienneté acquise + 6 mois.

Situation actuelle 4e

échelons : 5e

situation nouvelle : Ancienneté acquise + 6 mois.

Situation actuelle 3e

échelons : 4e

situation nouvelle : Ancienneté acquise.

Situation actuelle 2e

échelons : 3e

situation nouvelle : 3/8 de l'ancienneté acquise.
Situation actuelle 1e
+ 3 mois d'ancienneté dans l'échelon 2e
échelons : 2e
situation nouvelle : Ancienneté acquise diminuée de 3 mois.
Situation actuelle 1e
- 3 mois d'ancienneté dans l'échelon 1er
échelon : 1e
situation nouvelle : Ancienneté acquise.

Article 15-1

Créé par [Décret n°96-881 du 2 octobre 1996 - art. 4 JORF 10 octobre 1996 en vigueur le 1er août 1996](#)
A compter du 1er août 1996, les psychologues hors classe sont reclassés dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière suivant le tableau de correspondance ci-dessous :
(A) : Situation ancienne. Echelon.
(B) : Situation nouvelle. Echelon.
(C) : Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon.

!-----!
! A ! B ! C !
!----!-----!
! 6e ! 6e ! Ancienneté acquise !
! 5e ! 5e ! 3/4 de l'ancienneté!acquise !
! 4e ! 4e ! Ancienneté acquise !
! 3e ! 3e ! Ancienneté acquise !
! 2e ! 2e ! Ancienneté acquise !
! 1er ! 1er ! Ancienneté acquise !
!----!-----!

Article 16

Les services accomplis par les personnels mentionnés à l'article 15 sont réputés avoir été accomplis dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Article 17

Pour la constitution initiale du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière, ont vocation à être intégrés dans ce corps, dans la limite des emplois vacants, les agents non titulaires exerçant en qualité de psychologues dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et qui, dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, auront été inscrits sur une liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est établie pour chaque établissement par une commission présidée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et comprenant :

1° Deux psychologues titulaires appartenant au corps régi par le présent décret tirés au sort par le directeur départemental et exerçant leurs fonctions dans le département ou, si leur nombre est insuffisant, dans la région ;

2° Le médecin inspecteur départemental de la santé ainsi qu'un directeur d'établissement public d'hospitalisation du département, désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude les agents non titulaires de l'établissement mentionnés au premier alinéa qui justifient de l'un des titres ou diplômes exigés pour le recrutement des psychologues titulaires par la réglementation en vigueur au moment de leur recrutement, sous réserve :

- D'être en fonctions ou en congé à la date de publication du présent décret ;
- D'être, à cette même date, employés de façon continue depuis au moins quatre ans ;
- De justifier de services effectifs d'une durée équivalente à deux années de service à temps plein au cours des quatre dernières années.

En ce qui concerne l'administration générale de l'assistance publique à Paris, la liste d'aptitude est établie par une commission présidée par le directeur général ou son représentant et comprenant :

1° Deux psychologues titulaires appartenant au corps régi par le présent décret exerçant leurs fonctions à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, tirés au sort par le directeur général ;

2° Un médecin inspecteur départemental de la santé désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'un directeur d'établissement ou groupe d'établissements, désigné par le directeur général.

Article 18

Les agents intégrés dans le corps des psychologues de la fonction publique hospitalière en application de l'article 17 sont dispensés du stage. Ils bénéficient de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 10 ci-dessus et perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé.

Article 18-1

Créé par [Décret n°93-317 du 10 mars 1993 - art. 4 JORF 12 mars 1993 en vigueur le 1er janvier 1993](#)

Les agents en fonctions à la date de publication du décret n° 93-317 du 10 mars 1993 bénéficient d'une reprise d'ancienneté dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires qui n'avaient obtenu, lors de leur titularisation, aucune bonification d'ancienneté au titre de fonctions exercées antérieurement dans un établissement de soins public ou privé bénéficieront de la reprise de la totalité de la durée des services antérieurement accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou un cabinet de radiologie, dans des fonctions correspondant à celles du grade dans lequel ils ont été titularisés.

2° Les fonctionnaires ayant déjà bénéficié d'une bonification d'ancienneté égale à une partie de la durée des services accomplis de façon continue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins public ou dans un établissement social ou médico-social public, ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou un cabinet de radiologie, bénéficieront d'une reprise complémentaire d'ancienneté équivalente au reliquat desdits services non pris en compte lors de leur titularisation.

La reprise d'ancienneté s'effectue, pour chacun des fonctionnaires concernés, dans les conditions suivantes :

- à compter du 1er janvier 1993, reprise d'un tiers des services à prendre en compte ;
- à compter du 1er janvier 1994, reprise d'un tiers des services ;
- à compter du 1er janvier 1995, reprise du tiers restant.

3° Les agents ayant la qualité de titulaire à la date de publication du décret n° 93-317 du 10 mars 1993 disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour demander la reprise de leur ancienneté dans les conditions fixées aux 1° et 2° ci-dessus.

Les agents stagiaires disposent du même délai à compter de la date de leur titularisation. Les agents demandeurs devront justifier, d'une part, des titres, diplômes, autorisations ou formations exigés pour l'exercice de leurs fonctions et, d'autre part, par tous les moyens appropriés, de la durée des services à prendre en compte par l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Ces services devront être appréciés en équivalent temps plein.

4° Les agents qui bénéficient d'une reprise d'ancienneté font l'objet du reclassement d'échelon auquel cette reprise leur ouvre droit, sur la base de l'ancienneté moyenne, définie par le présent statut, donnant accès à l'échelon supérieur.

Les agents bénéficiaires d'une reprise d'ancienneté qui auront atteint l'échelon le plus élevé de leur grade seront maintenus dans ledit échelon ; lors de leur accession au grade supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise, majorée, le cas échéant, de la durée des services antérieurs à prendre en compte, dans la limite de la durée moyenne d'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.

Article 19

Modifié par [Décret n°96-881 du 2 octobre 1996 - art. 5 JORF 10 octobre 1996 en vigueur le 1er août 1996](#)

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnées à l'article 15 dudit décret sont effectuées, pour les psychologues de classe normale, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret et, pour les psychologues hors classe, suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

!-----!

! SITUATION ! SITUATION !

! ANCIENNE ! NOUVELLE !

!-----!-----!

! 6e échelon ! 6e échelon !

! 5e échelon ! 5e échelon !

! 4e échelon ! 4e échelon !

! 3e échelon ! 3e échelon !

! 2e échelon ! 2e échelon !

! 1er échelon ! 1er échelon !

!-----!-----!

Les pensions des fonctionnaires retraités ou celles de leurs ayants cause seront révisées, en application des dispositions ci-dessus, à partir du 1er août 1996.

Article 20

Les dispositions statutaires précédemment applicables aux personnels soumis aux dispositions du présent décret, et notamment le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure public sont, en ce qui concerne ces personnels, abrogées.

Toutefois, les opérations des concours organisés en application des dispositions statutaires jusque-là en vigueur dont l'ouverture aura été publiée au plus tard à la date de publication du présent décret seront poursuivies jusqu'à leur terme conformément à ces dispositions.

Article 21

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet au 1er janvier 1990.

MICHEL ROCARD Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

CLAUDE ÉVIN

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE